

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université Chadli Bendjedid-El Tarf
Faculté des lettres et des langues
Département de Français



MEMOIRE DE FIN D'ETUDE DE MASTER 2
Présenté en vue de l'obtention d'un Diplôme de Master Académique
« Sciences du langage »

L'Anthroponymie en Algérie : entre sens et identité

Présenté Par : TolbiSarra

Directeur de recherche : Tacherfiout Samir

Devant le jury composé de :

Président : Mr. Bessati Samir

Université de Tarf

Examineur : Mr. Dziri Ahmed

Université de Tarf

Rapporteur : Mr. Tacherfiout Samir

Université de Tarf

Année universitaire 2016-2017

Résume :

D'une façon générale, l'anthroponymie algérienne a subi des dérapages, des falsifications et des modifications à travers son histoire, y compris ce qui était spontanée et voulue. Le 18 Mars 1882, après plusieurs tentatives échouées, l'administration coloniale française a réussi à Franciser les noms algériens. Le 3 Mai 1980, date de la publication du texte d'application de l'arabisation comme langue nationale. Les conditions d'établissement de l'état civil colonial ont été à l'origine de l'anarchie orthographique des noms. Dans ce cas nous avons posé plusieurs questions sur les noms donnés pendant la période coloniale et non pas examinée par les Algériens. Quelles ont été les raisons qui ont poussé les citoyens à changer de nom ? Tandis que l'émergence de plusieurs hypothèses qui ont touché l'identité, la langue, et la culture. Et aussi les citoyens et les fonctionnaires de l'état civil. De cette logique, nous nous sommes concentrés sur l'état civil pour faire la lumière sur les difficultés de l'écriture des noms de personnes, et les résultats montrés que l'arabisation est la source de tous les problèmes en partenariat avec d'autres parties influentes, a fait l'anthroponyme plus ambiguë

ملخص:

تعرضت انترو بونيميا الجزائر بصفة عامة إلى تحريفات و تشويهات و تغييرات عبر فترات التاريخ المختلفة, منها ما كان عفويا ومنها مكان مقصودا. 18 مارس 1882 بعد عدة محاولات نجاح الاستعمار الفرنسي في فرنسة الأسماء الجزائرية. في 3 ماي 1980, اتخذت الجزائر قرارا خاصا بتعميم اللغة العربية و طنيا . نفوذ و تأثير الاستعمار الفرنسي خلف فوضى عارمة من أخطاء النسخ و الترجمة . من خلال هذا تم طرح عدة تساؤلات حول الألقاب التي قدمت خلال فترة الاستعمار ولم تراجع من قبل الجزائريين و ماهي الأسباب التي دفعت المواطنين لتغيير اللقب ؟ في حين نشأت عدة فرضيات مست الهوية , اللغة, و الثقافة. كذا المواطن و موظفي التسجيل المدني. من هذا المنطق ركزنا على مصلحة الحالة المدنية لتسليط الضوء على صعوبات كتابة أسماء الأشخاص, و قد أظهرت النتائج أن التعريب هو مصدر كل هذه المشاكل بالمشاركة مع عدة جهات فعالة جعل كتابة الانترو بونيم أكثر غموضا.

Abstract :

In general, Algerian entronym suffered a poor interpretation and distortion over the specified periods of time, including what was spontaneous and what was intended. 18 March 1882, After several attempts succeeded French colonialism in France Algerian names. In 3 May 1980, Algeria adopted a resolution on the universalization of the Arabic language at the national level. The influence of French colonialism behind the chaos of errors of copies and translations. Through this has been asked several questions about the titles given during the colonial période and not reviewed by the Algerians, what are the reasons that prompted the citizens to change the title ? while the emergence of several hypotheses of identity, language and culture Such citizens and civil registration staff. From this logic concentrated on the interest of civils interest to highlight the difficulties of writing the names of persons. The results showed that Arabization in the source of all these problems, in partnership with several effective bodies, which made the writing of the entronym more ambiguous.

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à mes chers parents qui n'ont jamais cessé de m'encourager pour réaliser mes ambitions.

Tout ce qu'ils ont fait et font pour moi mérite ma reconnaissance.

A mes frères Mohamed Essalih, Nabil.

A mes sœurs Amel et Nesrine.

A mon fiancé Djamel El Dinne

A mes amis et mes collègues Soumia et Bessma.

TOLBI SARRA

REMERCIEMENTS

Je remercie Dieu le tout puissant et miséricordieux, qui m'a donné la force et la patience d'accomplir ce Modeste travail.

Je remercie vivement mon directeur de recherche Mr : Tacherfiout Samir, pour son aide, ses encouragements et la force de son caractère : gentillesse, raffinement, patience, disponibilité et rigueur dans le travail.

Je tiens aussi à remercier également Mr : Dziri Ahmed, pour sa gentillesse, ses conseils et son aide.

Mes profonds remerciements vont à ma tante : Houam Chahra, pour son esprit d'ouverture et sa méthode pédagogique assez exemplaire ponctuée d'humour et convivialité.

Je tiens aussi à remercier tous les professeurs du département de français : science du langage qui n'ont suivi tout au long de mon parcours universitaire et à leur tête Mr : Bessati Samir " chef de département".

Je remercie les professeurs qui n'ont fait l'honneur de constituer mon jury.

Enfin, je tiens également à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Table des matières

Résumé	03
Dédicaces	04
Remerciements	05
Introduction générale	10

Partie I : cadre théorique

Chapitre I : L'anthroponymie algérienne ; entre rupture et continuité

Introduction	14
1- L'anthroponymie algérienne : un substrat fondamentalement berbère	15
1-1- Au sein de la famille restreinte	15
1-2- Au sein du groupe	15
1-3- A l'extérieur du groupe clanique ou tribal	16
2- L'anthroponymie berbère sous influences étrangères	17
2-1- L'influence punique et hébraïque	17
2-2- L'apport latin : une latinisation partielle et partiale des noms berbère	18
2-3- L'impacte de la présence arabe : des apports anthroponymique arabes	18
2-4 -La présence espagnole et turque : la cristallisation d'un fonds lexical	22
2-5- La colonisation française : une rupture dans le continuum onomastique	24
2-6- Après l'indépendance : continuité dans la falsification	25
Conclusion	26

Chapitre II : L'anthroponymie et état civil

Introduction	28
1- Genèse de l'état civil algérien	28
1-1- L'état civil postindépendance entre rupture ou continuité ?.....	31
2- Les modalités de transcription des noms algériens établies par l'administration coloniale	32
2-1- Analyse de la grille de transcription du 27 mars 1885	34
2-2- Tableau de transcription des noms algériens	35
3- La transcription française : une cacographie des noms algériens	36

3-1-Altérations graphiques/ altérations phonétiques	36
3-1-1- La déglutination	36
3-1- 2- La substitution	36
3-1- 2-a- la substitution consonantique	37
3-1- 2-b- La transcription anarchique des voyelles par assimilation	37
3-1- 2-c- Vocalisation	37
3-1- 2- d- Traduction	38
3-1-3-Le rajout	38
3-1-4- La métathèse	38
3-1-5- L'agglutination	38
3-1-6- Le mauvais découpage monématique	39
3-2-Les altérations phonético-morphologiques	39
4- La transcription des noms algériens : une opération de dénaturation	40
5- La transcription française : impact sur l'identification du nom et l'identité nominale ..	42
6- La réappropriation du système anthroponymique algérien par les Algériens :une priorité ?	43
Conclusion	44

Partie II : cadre pratique

Chapitre III : à la découverte de l'état civil algérien

Introduction.....	46
1-Description du déroulement de l'enquête	47
1-1- La pré-enquête	47
1-2- L'enquête	48
2- Quelques résultats et interprétation	49
2-1- Avec le chef de services	49
2-1-a- Structuration du service de l'état civil	49
2-1-b- Critères des distributions des postes et des tâches	50
2-1-c-Niveau d'instruction des agents et spécificité du service des transcriptions	50
2-1-d- Les difficultés dans les transcriptions	50
2-1-e- Concernant le 12S	51
2-1-f- Les problèmes posés par la transcription des noms de famille et des prénoms sur les registres	51
2-1-g- Procédure pour solutionner les problèmes	51
2-1-h- De l'informatisation du service	52

2-2- Avec les agents administratifs	52
2-2-a- Profil, tâche et expérience	52
2-2-b- Des difficultés dans l'exercice de la fonction	53
2-2-c- Conduite dans la transcription des prénoms et des noms	53
2-2-d- A propos des réclamations	54
2-3 Avec les usagers	55
2-3-a- Nature des problèmes des citoyens	55
2-3-b- A propos le nom et le prénom	55
2-3-c- Langues et écriture du nom de famille et du prénom	56
2-3-d- Des exigences dans la transcription des noms et prénoms ?	56
2-3-e- Types de réclamations et justifications	56
2-3-f- Des causes d'erreur dans l'écriture du nom et/ou du prénom	57
2-3-g- Pourquoi la rectifier ?	57
3-Analyse de questionnaires	57
3-1-Questionnaire au chef de service de l'état civil	57
3-2-Questionnaire aux agents administratifs	58
3-3-Questionnaires aux usagers	59
4-Interprétation des résultats	60
Conclusion	61
Conclusion générale	61
Biobibliographie	61

Annexes

Annexe 1	02
Annexe 2	06
Annexe 3	11
Annexe 4	13

Introduction générale

Parler de l'anthroponymie en Algérie, des patronymes ou noms de famille surtout, n'est pas chose aisée, tant et autant la proximité identitaire est dense, forte et solide pour certains, traumatisante pour d'autre. En tous les cas, il n'est pas exagéré de dire que le système patronymique algérien ne reflète pas le caractère ancestral d'une filiation établie depuis des millénaires.

L'anthroponymie, formée de "anthropos" "homme" et de "nymie" "nom", fait partie avec la toponymie (de « topos » : lieux) de la science des noms propres appelée "onomastique", du grec "onoma" qui veut dire "nom propre" : "science des noms propres", est une branche ayant pour objet l'étymologie des noms de famille.

Les anthroponymes font partie de notre patrimoine linguistique et culturel. L'anthroponymie, selon Laurent Hertz, est une science qui étudie plus spécialement les noms de personnes et comprend elle-même la patronymie (pour les noms transmis par filiation paternelle) et la matronymie (pour les noms transmis par filiation maternelle)¹.

Le patronyme est le support de l'identité de toute personne. Il est de ce fait, une représentation symbolique de l'homme. Ainsi, le non permet l'affirmation de la filiation comme identité sociale². On ne peut imaginer un être dépourvu de son nom. Il est aussi un héritage familial qui se transmet de génération en génération. Ainsi, il donne accès à un patrimoine auquel nous sommes tous très attachés.

Le patronyme est personnel, il naît avec la personne, c'est une partie inséparable de chacun d'entre nous. Nous ne pouvons en aucun cas porter deux patronymes à la fois, à cet égard, Benveniste définit le nom propre comme étant une marque conventionnelle d'identification sociale tel qu'elle puisse dégager constamment et de manière unique un individu unique³.

¹ Laurent Hertz, (1997), Dictionnaire étymologique des noms de famille français d'origine étrangère et régionale. Paris, l'Harmattan, p.93.

² F. Zonabend, Pourquoi nommer ? (1977), Paris : Ed Grasset, p. 257.

³ Emil Benveniste, (1976), Problème de linguistique générale II. Paris : collection »Tel«, p. 159.

L'individu algérien se trouvait perdu entre deux anthroponymes, le premier, acquis et le second, attribué. En effet, nous avons constaté qu'il y a beaucoup de noms qui sont un peu partout et nous ignorons s'il s'agit du même nom de famille qui a voyagé ou plutôt de plusieurs noms de famille.

Plusieurs raisons nous ont amené à porter la réflexion sur ce type de sujet : L'anthroponymie en Algérie : entre sens et identité, ces raisons sont aussi pertinentes les unes que les autres.

L'influence et l'affecte du colonialisme français sur les noms propres algériens et comment remédier cette anarchie après l'indépendance, donc nous mène à la curiosité d'explorer l'origine des noms propre algériens.

En outre, ce qu'il nous a poussé à faire ces recherches, d'après ce qu'on a vécu dans la vie quotidienne, à travers notre famille aussi, une fois, à l'état civil on a vu les réclamations des usagers de toutes sortes, anarchie totale, mal formation des noms, des erreurs dans la transcription orthographique.

A partir de ces remarques, on constate que le problème se base sur les particularités qui ne sont pas prise en considération dans l'écriture des anthroponymes. Dès lors, les questions qui se posent sont les suivantes :

Est-ce que la question de l'identité ne sera pas encore résolue tant que les patronymes donnés durant la période coloniale n'auront pas été révisés par l'ensemble des Algériens ? Comment une gestion plurilingue pourrait-elle régler les problèmes d'écriture des anthroponymiques ? Quelles sont les raisons récurrentes dans les demandes de changements patronymiques formulées par les citoyens ?

De cette problématique découlent les hypothèses suivantes :

- Les revendications identitaires, linguistiques et culturelles seraient indissociables de l'écriture des anthroponymes.
- Les attitudes des locuteurs et/ou des agents de l'état civil auraient un impact sur le choix des patronymes et/ou prénoms et/ou de leur (s) écriture (s).
- L'imposition du système de nomination à deux composants patronymes et prénom aurait introduit une modernité dans le système anthroponymique local.

Notre objectif est de mettre en évidence les difficultés liées à l'écriture des noms propres. Et déterminer les conditions d'écriture des noms patronymiques et les conséquences de la translittération des noms rédigés en français dans un premier temps puis reproduits en arabe. Puis montrer le rôle du plurilinguisme dans le traitement de l'écriture patronymique.

Notre travail se composera de deux parties : une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique comprend deux chapitres : le premier, sera consacré à l'anthroponymie algérienne : entre rupture et continuité ? nous tenterons à travers ce chapitre de présenter l'histoire des noms propres algériens et de l'influence du facteur historique sur son devenir. En effet, ce chapitre nous fera découvrir les noms algériens qui sont le produit d'une histoire coloniale complexe. Dans le suivant, nous présenterons l'anthroponymie régie par l'état civil : nomination et écriture des patronymes en Algérie durant deux périodes clairement déterminées dans le temps ; la colonisation française et l'après indépendance.

En ce qui concerne la partie pratique nous ferons la présentation de l'enquête menée dans l'état civil de M'Daourouch la wilaya de Souk ahras. L'objectif de cette dernière est double : d'abord le recueil du corpus, et ensuite l'observation participante des différents services d'état civil. Nous tenterons à travers ce chapitre de traiter les problèmes cruciaux et récurrents de la transcription des noms patronymiques sur les fiches de l'état civil et de ses incidences sur la gestion des papiers administratifs des citoyens.

Chapitre I :
L'anthroponymie
algérienne ; entre
rupture et continuité ?

Introduction

Différentes discussions tenues sur les noms propres est un paradoxe important de l'identité individuelle et sociale.

Beaucoup de chercheurs se sont interrogés sur l'usage des noms propres au Maghreb en particulier des toponymes et des anthroponymes par rapport à son environnement physique, à ses lieux à ses croyances et ses cultes.

Il serait alors possible d'observer les implications de types linguistiques, psychologiques, sociologiques et anthropologiques de la nomination et de son de rapport continuité linguistique. Quelle est l'importance d'un tel questionnement et la pertinence de s'interroger sur l'histoire et l'identité en nous penchant sur la manière dont ont été usitées étudiés, transcrits et translittérés les noms propres locaux, à l'égard aux présupposés historiques, culturels et idéologiques.

L'Afrique du Nord ayant été depuis la nuit des temps une terre privilégiée d'occupations étrangères. Aussi l'anthroponymie maghrébine et plus spécialement algérienne actuelle, on est un exemple peu commun. Le nom propre est un paradoxe important de l'identité individuelle et sociale a toujours été un enjeu de pouvoir¹. Soumis aux l'aideurs de l'histoire et au bon –vouloir des hommes.

L'histoire des noms propres algériens et de l'influence du facteur historique, du au système dénomiatif algérien est liée aux conjoncteurs historique et phénicienne (8^{ème} siècle avant J.C à peu près) en passent par les Romains et les Vandales qui ont occupé l'Afrique du nord pendant 7 siècles environ (-146 avant J.C. à 640 après J.C.), jusqu'au 19^{ème} siècle avec l'occupation françaises (de 1830 à 1962), la terre algérienne n'a jamais cessé d'être colonisée. La présence arabe à partir du 7^{ème} siècle, l'espagnole pendant 2 siècles et demi (1510/1792) et turque pendant 3 siècles environ (du 16^{ème} au 19^{ème} siècle) en territoire maghrébin, surtout en synthèse »², car étant le résultat de différentes cultures et de différents systèmes linguistiques.

¹ Akin, S., Noms et renoms : la dénomination des personnes, des populations, des langues et des territoires, coll. Dyalang, Rouen, UPRES, 1999.

² Cheriguen, F, *Toponymie algérienne des lieux habités (les noms composés)*, Alger, Editions Epigraphe, 1993.

Nous devons réviser l'histoire de l'Algérie afin de démontrer que dans l'ensemble le fait colonial quelques soient ses intentions, assimilationnistes ou non, à eu sa part déterminantes sur les individus mais aussi sur l'évolution des modes nominatifs autochtones si nous prenons le fonctionnement de l'anthroponymie berbère qui est la base de l'anthroponymie algérienne verrons de manière chronologique des personnes dans le contexte local.

1-L'anthroponymie algérienne : un substrat fondamentalement berbère

L'anthroponymie algérienne a gardé son originalité berbère malgré les influences étrangères, chez les berbères la nomination traditionnel est fondé sur la filiation lignagère et ethnique. D'abord l'individu est nommé par un nom personnel (prénom) attribué à sa naissance surtout identifié par le nom de son géniteur mâle qui est son père par une désignation de type patrilinéaire qui relie avec ses aïeux (grand-père, arrière-grand-père,...) et enfin par la désignation ethnique³.

1-1-Au sein de la famille restreinte

Dans la famille berbère, l'individu berbère est d'abord désigné par un nom personnel (prénom) depuis la naissance (*Amokrane, Ameziane, Meddour, Idir, Ziri, Akil, Massinissa, Yugurtha, Tamilla, Tassekourt...*) et pour des (surnoms affectifs) tels que (*Reboub, Hsissen, Bezzi, Mimi, Fatim ...*) .les berbère avaient des dénominations substitutionnelles se composant de surnoms (qualificatifs relatifs à des traits physique ou moraux particuliers au sein de leur groupes tels que : *Boukhouna* « morveux », *Bouinzer* « l'homme au gros nez », *Boutaarourt* « le bossu »⁴.

1-2- Au sein du groupe

La nomination berbère est liée à la conception de l'organisation sociale et aux liens du sang. Le libyco- berbère est désignée par la filiation qui permet de l'identifier et le situer parmi les différents membres du groupe. Afin de désigner la personne individuelle qui est insuffisante. En allant à une déclinaison généalogique patrilinéaire faite sur

³ Yermeche, O., les anthroponymes algériens : études morphologique, sociolinguistique et sémantique, thèse de doctorat, 2T, Université de Mostaganem, 2008, p 650.

⁴ Chaker, S., « Onomastique libyco-berbère » in *Encyclopédie berbère*, Aix, LAPMO, n°7,1972, P.9.

l'énonciation du nom de famille (père, grand-père, arrière grand- père, etc.). L'identité nominale de type agnatique sera constituée de son prénom suivi du nom du père, Mohand Ou Rabah « *Mohand* fils de *Rabeh* », *Ahmed n'Ali* « *Ahmed*, fils de d'*Ali* », *Moh Ou Hamou* « *Moh*, fils de *Hamou* ». en cas d'homonymie , on remontera le plus loin possible dans générations (grand-père, arrière-grand-père, arrière-arrière grand-père...) ⁵, comme : *Amokrane* ou *Mohand n'Ali* ou *Hamou* « *Amokrane*, fils de *Mohand*, lui-même fils d'*Ali*, fils de *Hamou* », *Mokrane* ou *Rabah moh ou'Ali* « *Mokrane*, fils de *Rabah*, fils de *Ali* », *Ali* ou *Amar* (père) *Idir* ou *Mokrane n'Meziane* .On remonte dans sa généalogie parentale jusqu'à trouver un ancêtre éponyme liée à une tribu pour identifier le lien parentale de l'individu.

1-3- A l'extérieur du groupe clanique ou tribal

L'identification des individus est basée sur la circonscrit au clan le lieu (le village ou tout le monde se connaît) par son existence généalogie, exemple : la société berbère traditionnelle l'individu n'existe que par rapport au groupe auquel il appartient qui est présenté par ancêtre éponyme (le fondateur).en berbère, l'ethnonyme se construit de deux manière différentes.la première, de type composé, est formé sur la base de la particule démonstrative *Aït* « ceux de » qui serait le pluriel de la particule ou « fils de » ou de la location prépositive *Nait/N'At* « de la tribu de ... » on ajoute le nom de l'ancêtre éponyme : *Aït Oumallou*, *Aït Menquellet*, *Aït Djennad*. Le second type, de forme simple, consiste à mettre au pluriel le nom d'ego de l'ancêtre éponyme ou son activité (nom d'ego/ activité+marque du pluriel kabyle [*i...ene*]). Exemple : *Imessoudene* serait l'équivalent de *Ait* Messaoud « ceux(les descendants) de Messaoud », *Ikharfounene* « descendants de *Kharfoun*, littéralement les meuniers », *Ihaddadene* « descendants de *Abeddad*, littéralement les forgerons ».

⁵ Pfaum, H.G., « spécificité de l'onomastique romaine en Afrique du Nord » in colloques internationaux du CNRS n°564, *L'onomastique latin*, Paris, 13/15 octobre 1975, p.315 : Sa structure « d'origine indigène (punico libyque) est composée du nom de personne suivi du nom du père, et parfois de celui du grand-père : elle domine à l'époque républicaine dans les villes de l'ancien territoire de Carthage »,1977.

2-L'anthroponymie berbère sous influence étrangères

Le système anthroponymique berbère se distingue, comme nous dit S. Chaker, par une « grande stabilité et une absence de hiatus important dans ce domaine entre l'Antiquité et le moyen Age »⁶. Certaines évolution entre ces deux périodes qui se manifestent notamment par :

« Une sensible régression des formes verbales et nominales complexes, une nette augmentation des formes nominales à marques de substantif explicites(a-/t-t) et donc, inversement, une régression des formes non marquées, plus archaïques, une tendance au figement des complexes négatifs qui apparaissent surtout dans des ethnonymes au Moyen Age, l'apparition massive à partir des temps médiévaux des séquences « support + détermination » qui sont, typiquement, des surnoms plutôt que des prénoms »⁷.

2-1-L'influence punique et hébraïque

Les phéniciens ont tout de même laissé des traces qui sont proches de celles de l'arabe. Les deux langues appartenant à la même famille sémitique. Nous avons relevé toutefois quelque désignations de souches phéniciennes telle que *Ousselmoun*, « écore recherchée par les marchands phéniciens pour la teinture des cheveux et des lainages », *Hammou* qui serait un vestige du nom de la divinité carthaginoise *Amon*, de même que *Baali* qui viendrait de *Baal* « Dieu », *Kirat/Kert*, « cité »⁸, *Remman*, à propos duquel M.G. Mercier remarquait que « le berbère *armoun* se rapproche davantage de l'hébreu *Remoun* que de l'arabe *Rommane*.il est permis de supposer qu'il est antérieur à l'arabe »⁹. *Ahhanim*, « roseau » et *Aguelmim*.

⁶ Chaker, S., « onomastique libyco-berbère », *op.cit.*, Aix-LAPMO, n°7, 1972, p.9

⁷ Chaker, S., 1972, *op.cit.*

⁸ A ne pas confondre avec le nom arabe *El kirat*, équivalent au carat grec connu des bijoutiers comme unité de poids et de mesure

⁹ Mercier, A.G., 1907, cité par COLIN, 1927.

Les noms juifs étaient présents dans l'anthroponymie algérienne qui remontait de très loin dans l'histoire maghrébine. Elle était significative. Ces noms juifs relèvent pour la plupart du domaine religieux et sont probablement passés au berbère par l'arabe, *Youcef (Josef)*, *Aissa (Jésus)*, *Moussa (Moïse)*, *Braka « bénédiction »*, *Elass/Elias (Elie)*, *Haddad/Addad « Dieu national de Damas »*, *Ishaq (Isaac)*, *Noub (Noé)*, *Rarrbo/Rebb « Dieu »* avec une extension de sens en kabyle et en arabe algérien sous la forme *Rebbi « mon Dieu »*¹⁰, *Younes (Jonas)*, *Youssef (Joseph)*, *Yakoub (Jacob)*, *Zakari (Zacharie)*, *Yahia (Jean)*, *Yakoub (Job)*...

2-2- L'apport latin : une latinisation partielle et partielle des noms berbères

Les Romains ont occupé le territoire africain pendant plusieurs siècles n'ont pas bouleversé l'anthroponymie locale¹¹. Les Romains avaient un mode de nomination ressemblant avec celui des peuples conquis à une nomination de type agnatique (X fils de Y)¹². Malgré tout ces peuples conquis, n'ont pas essayé d'imposer leurs modes de nomination à ces derniers. Cependant l'influence s'est faite contrairement tout citoyen désireux d'acquiescer la citoyenneté romaine. Il était adopté le système onomastique du citoyen romain, *le tria nomina* ou système à trois éléments comprenant le *praenomen*, le *nomen gentile* et le *cognomen*, suivi parfois de des noms supplémentaires, *supernomina*, *agnomina*, *signa*. C'est ainsi qu'une latinisation des noms berbères s'est opérée paradoxalement par les populations berbères. Aussi ces dernières, jalouses de leur identité berbère, ont usé de « subterfuges linguistiques » pour contourner cette loi¹³. Alors les autochtones, pour conserver leur authenticité et devenus

¹⁰ Hannson, N, op.cit. 1996, p.185

¹¹ Frezouls, E., « Les survivances indigènes dans l'onomastique africaine », *L'Africa romana*, Edizioni Gallizzi n°7, 1990, p.166 : cet auteur parle de la « vigueur de la résistance de l'onomastique indigène face à l'acculturation romaine »

¹² Lassère, J.M., « Onomastique et acculturation dans le monde romain » in séminaire d'études des mentalités antiques, Acte du colloque de Montpellier *sens et pouvoir de la nomination dans les cultures hellénique et romaines*, 23/24 mai 1987, p.95 : « la pratique onomastique romaine, loin d'être rigide comme on l'a cru, s'adapte très bien à la tradition provinciale puisque le cognomen est en fait le nom individuel : il n'y a ainsi, à l'occasion de la romanisation, aucun cahot dans la vie privée, du moins dans ses aspects onomastiques ».

¹³ Haddadou, M.A., « Ethnonymie, onomastique et réappropriation identitaire, le cas du berbère » in *plurilinguisme et identités au Maghreb*, dirigé par Laroussi, F., Publication de l'université de Rouen, n°233, 1997.

romaine, ils avaient fait recours à différentes procédés tel que la désignation « hybride »¹⁴, à la nomination tri-nominale purement romaine qui va s'ajouter un *supernomen* ou un *agnomen* traditionnel libyque. (Exemple : *Aelius Primus Masupianus*)¹⁵. Cette nouveauté a donné des nouvelles formes nominatives originales, propre à l'Afrique romaine¹⁶ et à des « doublets anthroponymique »¹⁷. Ou deux formes de nomination, l'officielle, réservée au cadre administratif et juridique et l'officieuse, réservée à l'usage quotidien et au cercle de la communauté restreinte. Tout de même les Punico-berbères loin d'accepter et adopter cette nouvelle réforme. Ils ont recourraient à traduire leurs noms en latin comme théophores en latin dans l'Afrique (par exemple : *Mattanba'al*, ou la forme hypocoristique *muttun*, équivalent de l'hébreu *Nathan, Nathanael* « Dieu a donné », traduits en hypocoristique *muttun*, équivalent de l'hébreu *Nathan, Nathanael* « Dieu a donné », traduits en latin par *Donatus* ou *Adeodatus*)¹⁸. Les formes hybrides originales ou « gentilices exotiques »¹⁹ se sont créées pour cacher les origines onomastiques libyco-berbère selon le procédé du rajout (noms dont la racine lexicale est berbère et la désinence latine- *is* comme *zrumanis* pour *zruman*) et de la suppression de la finale- *an* du nom berbère comme *Massinissa* pour *MSNSN* et *Yugrtha* pour *YWGRTN*. Pendant la période romaine, les anthroponymes s'est opérée dans les deux sens le nom latin, nous dit M. Benabou :

¹⁴Haddadou, M.A., *op.cit.*, 1997, p.61 : « dans l'antiquité déjà, le nom a été l'un des moyens de lutte contre la romanisation. Les noms libyques ont partout subsisté y compris dans les régions les plus latinisées et l'esprit de l'onomastique berbère, qui repose sur la priorité accordée au cognomen et, plus particulièrement le nom de bon augure, se retrouve dans les noms des personnes ayant acquis la citoyenneté romaine. »

¹⁵Fantar, M., « Survivances de la civilisation punique en Afrique du Nord » in *l'Africa romana*, Edizioni Gallizzi (7), 1990, p.59 : « Des Africains, quoique parfois très romanisés, avaient tendance à garder leurs noms puniques ; ils les faisaient écrire en caractères latins. »

¹⁶Pelaum, H.G., *op.cit.*, 1977, p.316 : « ce qui est vraiment propre à l'Afrique c'est la mixture des deux nomenclatures, qui peut se produire de deux façons, l'insertion de noms romains dans la formule punico-libyque, l'intrusion d'éléments indigènes dans les tria nomina romains ».

¹⁷Chaker, S., « Onomastique berbère ancienne : (Antiquité/Moyen-âge) : rupture et continuité » in *Manuel de linguistique berbère I*, Alger, Bouchéne, chap.14, 1991, p.265.

¹⁸Lassere, J.M., *op.cit.*, 1987, p.97.

¹⁹Lassere, J.M., *ibidem*, 1987, p.98.

« n'a nullement réussi à chasser ni le non indigène traditionnel, qui se retrouve jusqu'aux IV^e et V^e siècles sur les épitaphes chrétiennes, ni surtout l'esprit de l'onomastique indigène, qui repose sur le primat accordé au cognomen.[...] c'est donc que la tradition indigène, en ce domaine, semble être restée très vivace : il ne s'agit nullement d'un résidu plus ou moins dépourvu de signification profonde et destiné à s'éteindre doucement, mais bel et bien d'un phénomène vivant et se reproduisant de génération en génération »²⁰.

2-3-L'impact de la présence arabe : des apports anthroponymique arabes

Les berbères ont préservé le système romain de nomination jusqu'à l'arrivée des arabes au VII^e siècle qui vu un mélange d'un fond berbéro-punique avec un apport latin. Il s'est construit sur des schèmes quasi-identiques aux deux cultures : indication du prénom, de la filiation, de l'origine géographique et ethnique, présence de surnoms avec dans certains cas, l'introduction de certains noms latins et dans d'autre cas de quelques adaptations du nom autochtone par le rajout de désinences latines ou la suppression de la finale du nom berbère. Pendant la période du VII^e siècle après J.C, l'Algérie va connaître une vague d'arabisation avec l'arrivée des arabes. Le système anthroponymique va évoluer suite à l'adaptation de la religion musulmane, de la langue et de la culture arabes. Deux sortes, de façon de nomination vont cohabiter, celui des Berbères. Les Berbères non arabisés continueront à utiliser la désignation de type agnatique et patrilinéaire (X fils de Y) ou ethnique(X appartient à la tribu de Y). Les Berbères arabisés vont adopter des nominations arabes même, dans certaines couches de lettrés, à la désignation complète à cinq composantes certes « *limitée et réservée aux personnes d'un rang social élevé* »²¹ (désignation honorifique –*hadj, sisi-*, prénom de l'individu, prénom du père, désignation patronymique ou de famille, indication du lieu de naissance)²². L'étude d'Elie Tabet²³ qui a décrit les principes élémentaires de la désignation algérienne, se composait de cinq éléments qui était restée à l'usage jusqu'à l'arrivée des Français au XIX siècle²⁴.

²⁰Benabou, M., *La résistance africaine à la romanisation*, Paris, F. Maspéro, 1996, p.577.

²¹Tabet, E., 1882, op.cit.p.26

²²Parzymies, A., *ibidem*, 1979, p.110 : « Le nom arabe médiéval en Algérie avaient les mêmes composants que le nom arabe classique et ne lui cédait pas en ce qui concerne la longueur ».

²³Tabet, E., *op.cit.*, Oran, Heuntz, 1882.

²⁴Dans les documents officiels de l'époque coloniale- lois, décrets, ordonnances, arrêtes- il n'est fait aucune référence à la longueur du nom des autochtones et des éléments qui le composent, ni d'ailleurs de l'emploi de deux formes de noms, complet et abrégé.

Au Maghreb, la désignation complexe à cinq composantes a évolué vers une forme abrégée²⁵ (*l'ism* ou prénom, la filiation ou *nasab* et *laqab* ou surnom) avec l'élimination consécutive de certaines de ses parties (la *kunya* et la *nisba* apparaissant uniquement quand l'individu se trouve en milieu exogène). La conception sociale, la structure à son rôle dans la nomination selon la tribu, la pérennité de la *nisba*. Dans les régions arabisées, les particules arabes *ben* et *ould* « fils de » qui précise l'appartenance ethnique *ouled/beni* « les enfants de » vont substituer aux formes berbères ou « fils de » et *ait* « les descendants de, ceux de ». Les formes berbères *Idir ou Meziane n'Menad* « Idir fils de Meziane fils de Menad ; *Amokrane (n)at Menguelette* « Amokrane des Menguelett » ainsi vont cohabiter avec les formes arabes *Mohamed ben Amar* « Mohamed fils de Amar » ; *Achour ould Ali* « Achour fils d'Ali », *Mabrouk ould Belaid* « Mabrouk fils de Belaid », *Ait* Ouaghnis mais aussi *Ouled Khelifa* « les descendants de Khelifa ». L'utilisation de la *Kunya* ou indication de paternité (X père de Y) qui se manifeste par l'utilisation de la particule *abou* et par sa forme dialectalisée *bou* « Père de »²⁶ va être adoptée, certes de manière marginale,²⁷ au Maghreb : *Abou Omar* « père de Omar », *Abou Mohamed* « père de Mohamed », *Bou Soufiane* « père de Soufiane ».

La nomenclature anthroponymique local va être concernée voire supplanter par les formes arabes ou arabisée. Aussi les Berbères vont prendre beaucoup de noms arabes qu'ils vont berbériser. La cristallisation de dénominations d'essence religieuse vont se multiplier de nombreux noms théophore à base de *Eddine* comme *Djameleddine*, *Seifeddine*, à base de *Ellah* comme *Ferdjellah*, *Saadallah*, ou encore à la base de *Abd* comme *Abd* comme *Abdallah*, *Abdelkarim*, ainsi qu'un vocabulaire relatif à la pratique de la religion tel que *Achour*, *laid*, *Belaid*, *Ramdane*, *Chabane*, *Mabrouk*... vont s'installer dans le champ onomastique algérien. Acoté de ce vocabulaire nominal

²⁵Mercier, G., *Corpus des inscriptions arabes et turques de l'Algérie*, Paris, Ernest Leroux, 1902.

²⁶Cette forme *bou* ne doit pas être confondue avec la particule amazighe *bou* qui signifie « celui à, l'homme à » et qui est à la base de la construction de nombreux surnoms et sobriquets amazighs et arabe algérien : *Boukandour* « l'homme à la tunique », *Boutoughmas* « l'homme aux (grosses) dents »...

²⁷De cette forme de nomination, il ne reste pratiquement pas de trace.

d'essence religieuse, une grande masse de noms issus de lexique arabe qui va se répondre au Maghreb et s'est supplanter dans les noms berbères à l'exemple de *Nedjma*, *Djouhra*, *Fatima*, *Dahbia*, *Lyes*, *Sofiane*, *Seghir*....

2-4- La présence espagnole turque : la cristallisation d'un fonds lexical

Les espagnoles ont occupé l'Algérie pendant plusieurs siècles, du XVème au XVIIème .Il avaient occupé les villes côtière tel qu'Oran, Alger, Bougie, Jijel....La présence espagnole était militaire, a eu peu d'impact sur le système anthroponymique local. Cette présence militaire a laissé des noms espagnols d'origine géographique. L'origine des Ibères qui ont foulé le sol algérien, comme *Gbenouchi* « Galicien » ; *Chebli* « origine de Chabila, (Séville) » ; *korteby* « originaire de Cordoba » ; *Andalousi* « l'Andalou ». Certains de ces noms décrivent l'état des nommés ainsi *El Korso* « le corsaire », *Mouchachou* « jeune » et *Tchikou* de *El chico* « enfant » et la race *Fidah Mouro/Mouro* « le Maure,l'Arabe ». D'autres noms, assez rares, renvoient à une activité ainsi *Koucha* « cuisinière, boulangerie », à une caractéristique physique *Longo* « le long » ou à une expression langagière *Basta* « ca suffit ». La présence turque était autant intéressante et longue que les espagnoles (du XVIème au XIXème siècle), qui se sont installés sur les villes côtières : Tlemcen, Alger, Charchele, Bougie, et Djidjel. Les ottomans étaient autochtones et l'usage de l'arabe comme langue officielle, l'osmanli étant réservé à un usage privé, alors le système onomastique algérien n'a pas été fondamentalement bouleversé. Malgré l'apport turc, non négligeable, est essentiellement composé de noms géographiques qui laissent deviner les régions d'origine des effectifs très hétérogènes de l'armée turque, lesquels provenaient de tous les coins de l'empire ottoman²⁸ l'élément roumélien étant cependant le plus important²⁹. Puisque l'armée turque était constituée de soldats originaires de nombreux pays de l'Europe centrale, il est tout à fait normal de retrouver dans les noms patronymiques cet empreinte d'origine géographique. Aussi nous avons les noms suivants : *Chilali* « originaire de chile »,

²⁸Parzymies, A., 1996, pp .71-72.

²⁹Parzymiess, A., *op.cit.*, 1986, p.82 : « Les historiens de la régence insistent souvent sur l'origine anatolienne des janissaires en Algérie, tandis que l'étude de leurs noms prouve que l'élément roumélien dans leurs rangs a été considérable. Il paraît même qu'au début du pouvoir turc, quand les dialectes algériens créaient des modèles selon lesquels ils adoptaient les mots turcs, l'élément roumélien était dominant. »

Zougali/Azougli « originaire d'Azouagha (Azuaga) », *Stambouli* « d'Istamboul » ; *Kermali* « originaire de Kerme », *Hazourli* « originaire de Hazro ». *El Mansali* « originaire de Manisa », *Morcelli* « de Musli », *Gritteli* « originaire de Crète, Crètois », *Roumili* « de Roumélie », *Ghellati* « originaire de Galata (constantinople) », *Ghernatis* « Albanais », *Chatri* « originaire de Chat », *Zmirli* « originaire d'Izmir(Smyrne) »...

D'autres noms de souche turque renvoyant à des fonctions, et à des titres de l'armée ottomane ou à des pratiques sociales (vestimentaires ou culinaires par exemple) qui sont également présents dans l'anthroponymie algérienne: *Atchi* « garçon d'écurie » *Ouerk* « courrier, messenger », *Badji* « receveur d'impôts », *Tobji* « canonier », *Bey/Bacha* « grand vizir, gouverneur », *Lagha/agha* « haut fonctionnaire », *Bestandji* « jardinier », *Rabadji* « charretier, voiturier, charron », *Khodja* « secrétaire, écrivain, commis », *Chaouche* « huissier, l'appariteur », *Tobdji* « canonnier », *Damardji* « maréchal-ferrant, serrurier, forgeron », *Daoudji* « plaideur, demandeur en justice », *Kabtane* « capitaine », *Ketrandji* « soldat du corps des janissaires ».

Les corporations même les petits métiers de l'époque étaient désignés par des noms turcs ainsi *Baaloudj* « apprêteur des laines », *Baldji* « marchand, négociant en miel », *Barbara* « coiffeur », *Kezadri* « celui qui travaille l'étain », *Goumnadji* « fabricant de câble », *Djaidja* « marchand de thé » *Kebbabi / Kebabji* « rôtisseur », *Kandi* « hôtelier », *Saboundji* « vendeur ou fabricant de savon », *Kasbadji* « ancien gendarme à Alger » ... Ets présentent également un lexique général constitutif de surnoms tels que *Sari* « jaune, blond » *Kramez* « rouge, carmin », *Elbez* « blanc, clair de peau » ; *Kara* « noir, brun, soumis, esclave, toute personne non turque », *Tobal* « boiteux » *Aldjane* « bigarré », *Gaba / Kaba* « grand, lourd, grossier », *Kerdous* « escadron », *Karbiche* « cravache », *Kazane* « chaudron, chaudière », *Aderbouche/ Terbeche* , « bonnet turc pour homme », *Babouche* signifie « pantoufles qu'on enfle aux pieds ».

La touche, l'empreinte d'origine turque, principalement le suffixe [*dji*] indiquant le métier qui est entré définitivement dans la construction de noms algériens dérivés tels que *Slahdji* « armurier », *Chemamdji* « marchand ou fabricant de tabac à priser », *Fakhardji* « fabricant de choses en argile », *Khaznadji* « trésorier, magasinier », *Kafaldji* « serrurier », *Labandji* « vendeur, marchand de *Lben* (petit lait) »,

Bousnadj « dentiste, arracheur de dents », *Troumbadji* « propriétaire d'une pompe », *Ouznadj* « personne qui mesure », *Zebdji* « vendeur de zebda », *Zerbadji* « l'homme qui fait les barrières », *Benabadji* « fils du fabricant de blouses »...Ainsi, A. Pazymies(1986) comme d'autres chercheurs ont conclu que le nom patronymique serait un héritage des Andalous par le biais des turcs qui avaient contracté des mariages entre la population autochtone, les émigrés andalous et les mercenaires Kouloughlis et serait de ce fait antérieur à 1882.

2-5- La colonisation française : une rupture dans le continuum onomastique

Le 18 mars 1882, la France colonial, après plusieurs essais a échoués, alors l'administration française installe l'état civil et impose le modèle patronymique à tous les indigènes d'Algérie. Ces mesure adaptées ont provoqué une rupture dans l'univers cognitif, l'enchaînement chronologique que la filiation ainsi que le continuum historique et symbolique des modes traditionnels de nomination. L'emplacement de l'état civil va causer une facture dans le mode de nomination puisque, d'un système fondé sur la filiation lignagère et calqué sur l'organisation sociale, on passe à un système patronymique construit sur l'individu. Exemple : la désignation du type *Ali ben Mohamed ben Ramdane* va être remplacée par la forme patronymique à deux éléments *Ali Gboul*, la forme *Farid ou Mokrane n'ait Djennad* va devenir *Farid Mazighi*, *Mohamed ould Mahieddine ben Salem* devient *Mohamed tlemcani*...Le mode patronymique va neutraliser le cadre tribal – paradigme fondamental de l'organisation sociale et de l'identité de la communauté- par la négation des noms de tribus. Par conséquent, il va redéfinir l'organisation sociale et l'identité nationale par l'effacement de l'identité subjective et symbolique (dés- islamisation, dé-berbérisation et dés-arabisation des populations). Le nouveau système français sur les registres d'état civil vont dénaturer le système anthroponymique traditionnel. Toute sorte de désignation néologique qui n'a aucune relation avec la réalité Algérienne. Anthroponymes, noms onomastiques, noms d'animaux ou de choses.

L'administration coloniale a laissé la tâche de transcription des noms algériens aux officiers d'état civil qualifiés par Ch.A. Ageron de « *de médiocres bons à tout et propres à rien* »³⁰.

la francisation³¹ des noms arabes et berbère (*El Quitoune* devient *Guitoun/Guiton* ; *Ahrib* devient *Arib* ; *Marsala* ; *Hanna* devient *Anna*, *Aladin* pour *Alaeddine*...), par une perte des consonances locales et des particules *ould*, *ben*, *ou*, *ait*, ou leur traduction en particules arabes *ben* et *ould* et une transcription multiple des noms (*Ben El kadi*, *Bengadi*, *Bennegadi*, *Ben ElKadi*, *Benelkadi*, *Ben-El-Kadi*, *Benkadi*, *Driss*, *Dris*, *Driche*, ou encore *Kacer*, *Kachir*, *Kachar*, *Kecir*, *Kechar*, *Koceir*), une altération des noms par la troncation, la substitution ou le rajout d'éléments (*Ait ben* « ceux du fils de ... » ou *Si ben* « Monsieur, fils de... », *Abd* « esclave de », *Abdel* (*abd*+ le déterminant arabe *el* » « esclave le... », *Zinedi* pour *Zineddine*,...).

Le mode patronymique a participé à la défragmentation et à la dislocation du système anthroponymique. Une dénomination de type classificatoire qui consistait à nommer les habitants d'un même village encore à attribuer en guise de patronyme la mention SNP (sans nom patronymique) exemple : non identité. Par ailleurs, l'octroi d'un même patronyme à des étrangers à une famille et des noms différents qui appartiennent aux membres d'une même famille qui favorisent le brouillage des liens généalogiques.

2-6- Après l'indépendance : continuité dans la falsification

A l'indépendance le passage du français à l'arabe n'a pas été suffisamment réfléchi, parce qu'en 1962 les Algériens ont été malmenés dans leur identité à l'état civil. C'est-à-dire une politique anthroponymique s'imposerait pour corriger certains dysfonctionnements de l'état civil, tel que (*Mohand/Mohamed/M'hand*...) mais

³⁰Ageron, Ch. R., « La création de l'état civil pour les Musulmans » in *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, t, 1, Paris, PUF, 1968.

³¹L'administrateur Sabatier cité par Ch.R. Ageron, 1983, p. 187 : « *La constitution de l'état civil (était) et (devait) être une œuvre de dénationalisation, l'Intérêt de celui-ci était de préparer la fusion c'est-à-dire de franciser plus résolument les patronymes indigènes pour favoriser les mariages mixtes* ».

également des noms de famille (*Yerméche/ Irméche/Guerméche*). Ces noms de familles posent un grave problème juridique de reconnaissance des personnes. Par ailleurs, la translittération juridique de reconnaissance de personnes des noms du français à l'arabe se fait d'une manière (non- adéquation entre le nom transcrit en français et le nom prononcé en arabe). Alors, les noms berbères vont être pénalisés après avoir été francisés, ils vont être désormais arabisés.

Conclusion

L'anthroponymie algérienne se présente dans son ensemble comme une anthroponymie plurielle et riche, où se mêlent l'autochtone et l'exogène. Elle est composée de différentes strates qui se sont superposées au fil de l'histoire perturbée de ce pays, et de manipulations cycliques effectuées par les envahisseurs successifs. Les multiples apports étrangers se sont faits tantôt de manière harmonieuse, tantôt de manière plus violente causant ainsi des perturbations et même des ruptures dans le continuum anthroponymique, par la mise en application de nouveaux modes de nomination dont le dernier en date est le mode patronymique. Voilà à partir de ces données nous allons vous présenter dans le chapitre suivant le traitement du problème de la transcription des noms patronymiques sur les fichiers d'état civil et ses incidences sur la gestion des papiers administratifs des citoyens.

Chapitre II :
L'anthroponymie et état
civil

Introduction

Le problème de l'état civil algérien est lié à des générations parce que l'état civil et le mode patronymique qui est nouveau dans le système anthroponymique algérien tout cela est le fait de l'administration coloniale française.

1-Genèse de l'état civil algérien

Les lois ont été instaurées en Algérie à la fin du 19^{ème} siècle suite à la loi du 23 mars 1882 l'objectif de donner une identité officielle pour faire comprendre au monde que leur mission, était civilisatrice. Pour justifier leur occupation, une fois arrivée en Algérie, et sous prétexte qu'il fallait faire naître à la vie juridique française, la famille musulmane (L.A. Barrière : 1993, 299).

Alors, le Général Clauzel du 07 décembre 1830 avait fait appel à la population déclaré leurs naissances et leur décès. En 1836, les inscriptions des naissances, des décès et des mariages étaient faites par le cadî. Le 11 mai 1848 le général avait créé un service spécial de l'administration civil indigène à Alger et précise que «la tenue des registres de l'état civil pour les naissances et les décès des musulmans est soumis au visa du maire de la ville d'Alger, ainsi que le contrôle de ceux tenus par les cadis ». Et depuis la population indigène est enregistrée de 1848 à 1854 intitulé « Mode d'administration des indigènes en territoire civil » dans cet article 10, il est indispensable que les actes de naissances et de décès seraient rédigés et reçus par les cheiks et rédigés en arabe. Puis les transmettent au maire et les transcrire sur les registres en langue françaises. En outre une autre loi (décret) le 18 août 1868, que les déclarations de naissances et de décès soient transcrites à l'officier militaires de l'état civil. Puis un autre arrêté du 20 mai 1868 « portant organisation municipale en territoire militaire », Malgré toutes ces tentatives ces décrets (ces lois) imposés aux Algériens restés infructueuses. Le plus grand nombre des indigènes continua à ne pas déclarer ses naissances. Ainsi l'administration coloniale reconnaissait l'échec de cette entreprise (H.Benet : 1937 ,81). Ce qui rend la tâche difficile pas de document officiel, alors il rendait le recensement de propriété individuelle entrepris par l'administration coloniale.

D'après les deux lois du XIX siècle, celle du Cantonnement de 1856/1857, suivie de celle du Sénatus-consulte de 1863, et de la loi de Varnier dite « loi des colons » du 26

juillet 1873 va matérialiser juridiquement la procédure d'expropriation des propriétaires fonciers. Selon Ch. R Ageron (1977 :48), la loi Varnier, « sous prétexte de supprimer la propriété prétendue 'collective', visait à disloquer l'indivision et à faciliter la transmissibilité des parcelles des copropriétaires indigènes ». L'objectif de pouvoir appliquer une politique à double dessein ; en premier lieu provoquer une liquidation générale du sol, une partie de la terre demeurant entre les mains de ses anciens propriétaires non plus comme propriété personnelle, définie et avisée, l'autre partie étaient destinée à attirer et recevoir l'émigration de l'Europe ; en second lieu, désorganiser la tribu, obstacle principal à la pacification.

Le gouvernement français a commencé à enregistrer les individus pour faciliter le transfert des biens des Algériens vers les Français, d'après la loi du 26 juillet 1873, c'est ainsi qu'un projet de décret, puis le second du 23 mars 1882, sont rédigés. (Henri Benet : 1937 ,82). Cette loi est relative à l'institution de l'état civil « des indigènes musulmans d'Algérie ».

La loi de 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie imposait l'adjonction d'un patronyme aux prénoms et surnoms par les quels était antérieurement connu chaque indigène (article 1). Tandis que l'article 14 insiste sur le port et l'usage du nom patronymique et sur l'interdiction à partir de la date d'homologation du patronyme, de nommer les individus par « d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité, sous peine d'amende ». A partir de ce moment-là, selon N. Borrmans(1977) .

« la définition traditionnelle de la personne par le nasab la rattachant au lignage de son père, grand-père et arrière-grand-père, fait ainsi place à une identité « personnelle » où le nom et le patronyme suffisent à situer la personne dans sa société sans plus recourir à sa filiation paternelle qui témoignait, à sa manière, en faveur de l'agnatisme ».

Ces deux systèmes vont occuper des espaces différents, l'un réservé au domaine de l'oralité (famille ou groupe d'appartenance), l'autre administratif et juridique. Donc « dans la première phase, le droit est dominé par l'usage, alors que dans la seconde phase, l'usage est dominé par le droit » (P. Fabre (1998 :54). L'usage des noms propres

dans l'état civil institue la fonction d'identification individuelle au rapport de l'identification sociale.

Les modalités d'installation de l'état civil sont déclinées dans plusieurs articles dont l'article 5, le plus significatif. Ainsi la France coloniale, donnait aux officiers d'état civil d'attribuer un nom patronymique à tout personne récalcitrante, « en cas de refus ou d'abstention de la part du nombre de la famille auquel appartient le droit de choisir le nom patronymique, ou de persistance dans l'adoption du nom précédemment choisi par un ou plusieurs individus, la collation du nom patronymique sera faite par le commissaire à la constitution de l'état civil ».

L'article 15 vient conforter l'article 5 qui précise que « si l'indigène qui a le droit de choisir un nom s'abstient, ou s'il persiste à indiquer un nom précédemment choisi par un ou plusieurs individus, son droit devient caduc et passe, non point à un autre membre de la famille. Mais au commissaire de l'état civil ».

« [...] L'indigène qui ne se rend pas à la convocation est considéré comme refusant de faire le choix, et conformément à l'article 5 de la loi, il lui est donné un nom d'office ». Dans l'article 15 « l'indigène sera ensuite inscrit sur le registre matrice avec le nom attribué (un nom d'office) ». Ces droits attribués aux officiers d'état civil ont entraîné, selon Ch. R. Ageron (op.cit. p. 169), des dérives nominatives telles que l'attribution de noms « odieux, obscènes, injurieux, marqués au coin de l'offense dépréciative et de l'humiliation caractérisée », des noms de dérision, d'animaux, de choses, d'excrément ou noms onomastiques...), à l'instar de *Zebila/Zbel, Tahane, Farkh, Khra, Khakha, Khamadj, Troum, Zamoum, Tati, Debdabba, Didi, Teztouzi, Dib, Kelb, Djadja, Dik, Fekroun, Chady, Begraa, Raselkelb, Demaalatrous, Debbah, Dar, Guittoune, Guignoule, Casemate* et bien d'autres aussi dépréciatifs pour leurs porteurs. Par ailleurs, la transcription des noms algériens (arabe et berbères) s'est opérée dans des conditions catastrophiques. Pendant longtemps les noms ont été transcrits en français au gré du transcripateur, avec le temps des règles de transcription été établies par M.A. De Slane et Ch. Gabeau dans leurs ouvrage « *Vocabulaire destiné à fixer la transcription en français des noms de personnes et des lieux usités chez les indigène d'Algérie* » mais des possibilités du système orthographique français. Ainsi l'état civil en Algérie a été instauré dans des conditions historico-politiques d'un territoire des présumés

idéologiques évidents. la transcription à été faite dans hâte, la fixation des dysfonctionnements qui ont largement altéré l'authenticité des noms locaux (O. Yermèche : 2008). Le recensement de la transcription des noms dans les territoires du nord achevée en 13 ans à peine selon un observateur de l'époque L. Millot. (H. Benet : 1937, p.1), plus exactement en 1895.

1-1- L'état civil postindépendance entre rupture ou continuité ?

Depuis l'indépendance du pays en 1962, la politique linguistique a eu lieu des incidences sur le traitement onomastique des noms des personnes (patronymes et prénoms). Les études menées par des chercheurs algériens (F. Chériguen, O. Yermèche, 2008, ...) ont montré que le fichage instauré par l'administration française par le biais de l'Etat civil, relayé par la construction de l'Etat nation a contribué à dislocation du système de dénomination traditionnel.

Les Algériens ont intériorisé le patronyme imposé et écrit par l'administration coloniale sans se poser de question ni sur son origine, ni sur son orthographe. Comme le changement ou la rectification du nom soit autorisée par la loi était rare. Seul les citoyens ont eu opéré cette démarche excepté les porteurs de la mention SNP.

À partir des années quatre-vingts, l'administration algérienne, avait mené une opération d'arabisation de l'état civil. La tâche était de transcrire des noms en arabe. Aucune initiative été prise sur ce legs colonial (état civil) et sur les incidences qu'il a eu sur l'identité anthroponymique. L'administration algérienne, avait continué à utiliser les registres hérités de l'administration coloniale avec toutes les incohérences, les mêmes erreurs de considération (fantaisies orthographiques). L'arabisation de l'administration centrale concrétisée en 1981. Les agents de l'état civil souvent non-formés, vont reproduire en langue arabe, de manière machinale et diverse.

Pour conformer l'orthographe d'un nom, ils ont plus souvent recours à l'appréciation du nommé et à son livret de famille qu'aux directives ministérielles et aux registres matrices qui sont à peine rédigés en arabe. Les citoyens, ignorant les erreurs qu'une orthographe erronée de leurs noms. Ne vont pas prêter attention à l'écriture

arabe à leurs noms. C'est avec l'instauration du 12S établi à partir des registres que les erreurs vont être mises en évidence.

La question est donc :

- Comment remédier à toutes ces défaillances ?
- Est-il possible d'écrire des noms transcrits en français en l'arabe ?
- La transcription des noms berbères, faut-il les orthographier dans leur prononciation originelle ou tels que produits ou reproduits par les Français ?
- En d'autres termes, faut-il transcrire les noms algériens essayant de retrouver la prononciation dans les langues qui les ont produits ou bien de rester dans configuration française des noms patronymiques ?

Autant de questions qui restent en suspens et qui mériteraient des réponses murement réfléchies si on veut régler le problème de l'état civil et de l'identité onomastique algérienne.

2- Les modalités de transcription des noms algériens établies par l'administration coloniale

Les conditions d'établissement de l'état civil colonial ont été à l'origine de l'anarchie orthographique des noms. Le 16 octobre 1858, Napoléon III commence à élaborer un système d'orthographe de référence¹ par la réalisation d'un dictionnaire des noms propres algériens qui ont connus une anarchie dans la transcription pendant 28 ans depuis 1830 à 1858. Ils seront concrétisés par la publication d'un dictionnaire en 1868, à l'imprimerie impériale de Paris, de l'ouvrage de De Slane et Gabeau, intitulé « *Vocabulaire destiné à fixer la transcription en français des noms de personnes et de lieux usités chez les indigènes de l'Algérie* ».

¹Cité par J. QUEMENEUR, 1963, p.65 : Cet état de fait a été dénoncé, pour la première fois, le 25 juin 1855, dans une lettre adressée au gouverneur général de l'Algérie. Il dit en l'occurrence que « *les noms arabes sont d'une transcription difficile en caractères français ; en les écrivant comme on croit les entendre prononcer, tout le monde ne les orthographie pas de la même manière ; chacun suit un système différent de transcription. Ainsi, le même nom figure tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, sur les registres de l'état civil, sur les matricules de l'impôt ou sur les sommiers du domaine, ou dans les dossiers du tribunal, ou sur les registres des greffes et des municipalités. Une orthographe uniforme et rigoureuse des noms est cependant indispensable pour les actes de l'état civil...* ».

Celui-ci se présente sous la forme d'une nomenclature de 3000 noms les plus courants accompagnée d'un système de correspondances phonétique arabe/français. Les limites de la transcription consistent notamment à rejeter les lettres ou signes étrangers à l'alphabet français et les signes diacritiques (points ou accents placés au-dessus des lettres). Des ordres officiels de transcription de fait les phonèmes spécifiques tels que les consonnes emphatiques [t- ḏ-ḏ], les spirantes [θ-d-d-Ḥ-R-x], les laryngales [ħ-h], les occlusives [q-k] et les phonèmes emphatiques seront transcrits avec la même lettre latine. Dans la même logique, les phonèmes [dj- θ- ʃ] sont rendus en français par trois lettres respectivement *dj*, *ts* et *ch*, les spirantes [x et R] sont reproduites par *kr* et *rh*. Les phonèmes [k et q] sont représentés par le symbole *k* et la sifflante [s] entre deux voyelles va être transcrite *ss* ou *c/c*. La distinction voyelles brèves/voyelles longues, n'étant pas réalisable en français.

A la suite de De Slane et Gabeau, le général Parmentier publie en 1880, Paris, un mémoire intitulé « *De la transcription pratique du point de vue français des noms arabes en caractères latins* » qui apporte quelques changements orthographiques des noms algériens. Il déplore entre une « mauvaise pratique » qui consiste à écrire la chuintante [ʃ] par *sh* (influence de l'anglais) et *ch* (influence de l'allemand), l'affriquée [dʒ] par *j* au lieu *dj*, la dentale [f] transcrite *ph* au lieu de *f* sous l'influence du grec. Il propose aussi de représenter le phonème [x] par *kh* et le [R] fricatif et le [r] vibrant par *gh*, *rh* ou tout simplement *r* et le *c* pour l'emphatique [s]. Pour distinguer les consonnes [k] et [q], il propose *k* pour le premier et *q* pour le second. Le couple [ḏ] emphatique et [t] non-emphatique reste présenté par un graphème unique *t*.

Le 13 mars 1883 est publié un décret sur le règlement administratif afin d'exécuter la loi du 23 mars 1882. Article 20 enfin la transcription des noms indigènes en ces termes :

« Les noms actuels des indigènes, ceux de leurs ascendants et les noms patronymiques sont transcrits en français d'après les général de l'Algérie, en conseil du gouvernement. Ces mêmes noms sont transcrits en langue arabe, au regard de la transcription française ». (H. Benet : 1937, 134).

Le 27 mars 1885, le gouverneur général de l'Algérie, met en œuvre de nouveau l'hétérogénéité graphique à l'instar des transcriptions ci-après *Ali/Alli /Aly, Sidi /Sydi /sedi /sid, khodhja/kodja /koja /codja*, écrit par arrêté « Vocabulaire destiné à fixer la transcription en français des noms indigènes ». Recommande la fixation d'« une orthographe uniforme et rigoureuse des noms arabes et rendre l'emploi obligatoire pour tous les agents de l'état civil ».

« Transcription a été limitée à l'emploi exclusif de l'alphabet française, sans aucune signes additionnel, [...] les lettres gutturales et emphatiques [...], des signes tels que : apostrophes, accents, primes, points souscrits ou autres [...] (qui) compliquent singulièrement l'écriture et ne sont pas d'un usage pratique »

(Perret : 1916, 1).

2-1-Analyse de la grille de transcription du 27 mars 1885

Nous présentons ci-dessous le tableau de transcription publié le 27 mars 1885, suite aux recommandations de l'empereur de France. Ce tableau présente un système de transcription/translittération des caractères arabes vers les caractères français sur la base phonétique arabe, sans aucune mention aux spécificités phonétiques du berbère (les labio-vélaires [k°, g°]).

Ce tableau montre les incohérences de la transcription proposé : certaines lettres françaises sont utilisées pour transcrire deux ou plusieurs lettres arabes ; les emphatiques apico-dentales sourdes [t, θ, ð] par la lettre « t » et sonores [d, d, ð] et [t] par la lettre « d » ...etc. Comme nous le voyons, ce tableau de correspondances graphiques ne répond pas aux critères de translittération lettre à lettre.

2-2- Tableau de transcription des noms algériens (arrêté du 27 mars 1885)

Alphabet arabe		Transcription française
Alif	أ	<i>a, e, i, o</i> et rarement <i>ou</i>
Ba	ب	b
Ta	ت	t
Ta (très emphatique)	ط	t
Ta (th anglais)	ث	t
Ta marbouta	ة	<i>a</i> (sauf en état d'annexion, ou devient « at » ou « <i>et</i> »)
Djim	ج	dj
Ha	ح	h
He	ه	h
Kha	خ	kh
Dal	د	d
Dzal	ذ	d
Dod (très emphatique)	ض	d
Da (très emphatique)	ظ	d
Aïn	ع	a, e, i, o
Ghïn	غ	gh
Fa	ف	f
Qaf	ق	K ou g
Gaf	قا	K ou g
Kaf	ك	k
Lam	ل	l
Mim	م	m
Noun	ن	N
Ouaou	و	Ou
Ya	ي	Y, i
Ra	ر	R
Zin	ز	z

3- la transcription française : une cacographie des noms algériens

La cacographie a caractérisé la fixation des noms dans l'état civil colonial. La mauvaise graphie a largement contribué à l'altération/transformation des noms propres algériens dont nous subissons aujourd'hui encore les conséquences. La moindre erreur graphique (changement d'une lettre par une autre, oubli d'une voyelle ou d'une consonne) peut entraîner déséquilibre morphologique du nom, et des incidences sur son sémantisme.

3-1- Altérations graphiques/altérations phonétiques

La non-correspondance entre la prononciation du nom et son orthographe française se penche par des différents procédés linguistiques tels que la déglutination, la substitution, le rajout, la traduction, l'agglutination et le mauvais découpage monématique. Ainsi la mauvaise graphie va bouleverser l'apparence des patronymes.

3-1-1- la déglutination

La déformation du nom par une coupure d'une chute de n'importe quelle lettre vocalique ou consonantique : *Gabour/Gabbou, Dahou/Daou*.

L'effacement des voyelles en médiane du mot donne lieu à une suite de consonnes, parfois difficiles à prononcer : *Lerbad/Lrbbad, Guettaf/ Guettf*. La chute du graphème vocalique dans la transcription « c+e » du phonème [s] donne lieu à la prononciation [k] : *Youcefi/Youcfi* et *Ben youcef/Bouyoucf*.

Les semi-voyelles [wa] et [ya] représentée par « ie » et « oua » changement de statut phonématique avec la réduction vocalique ainsi *Laghouti/Laghouti*.

3-1-2- La substitution

On le constate par le remplacement d'une consonne par une autre, des consonnes liquides et des consonnes nasales. Ou par assimilation (substitution d'une voyelle à une autre), par vocalisation (changement d'une consonne par une voyelle en finale du mot) et par traduction (substitution d'un élément français à son équivalent arabe ou d'un élément arabe à son équivalent berbère).

a- La substitution consonantique

La substitution de lettres consonantiques, récurrent dans la transcription graphique des noms, s'applique sur tous les graphèmes utilisés ainsi le graphème « â » qui représente la pharyngale [ʕ] est remplacé diversement par « h, ou, e » : *Maâaouedj/ Mahoudj, Benchanâa/ Benchaea*. le graphème double « th », qui représente le son [t] est remplacé par d'autres graphèmes, « ts, st, tt, ts, d, h » : *Othmane/Attemane/ Ottmane/Osmane/Asmani*. Le graphème « t » va s'écrire diversement « k, th, z, ch, ts, y » : *Oualithen/ Oualihine/ Oualiken/ Oualitsen*. La chuintante [ʃ] se transcrit « s, ch, dj, khe, z, sh, k, h, gh, que, t » : *Achkouh/Askouh, Chouchane/Souchane*. La gutturale [g] officiellement transcrite « g » est représentée diversement par « b, d, k, gn, gh, rh, zh, g(e), gu/gue, que » : *Guendouzi/Gendouzi/Ghendouzi /Kendouz*. Le phonème [x] normalement représenté par « kh », s'écrit « km, r, x, k, b, h, gh, sh, j, kr » : *Khiat/Kiat, Ben Bakhta/ Ben-Bakreta, Khatma/ Ratma*. L'affriquée [dz], officiellement représentée par la double consonne « dj » est transcrite « n, dl, dt, d, t, ts, th, g, dz, k, ch, dw, j, (jj), z, n » : *Djafar/Jaafar/Zafer, Bouadjenek/Bouchenak*.

b- La transcription anarchique des voyelles par assimilation

Les voyelles, lorsqu'elles ne sont pas occultées, sont remplacées par d'autres ou représentées par une apostrophe (assimilation) : la voyelle orale ouverte [a] est transcrite « i, e, ai, ain, ou, eu, n », quelle que soit sa position : *Samsom/Somsom, Amar/Ameur*. La voyelle orale mi-ouverte [i] est transcrite « i, e, ai, y, a, ou » : *Ismail/Ysmail, Ali/Aly*. La voyelle orale fermée [u] est transcrite « ou, o, e, i, ol » : *Hammo/Hammou/Hammu, Robei /Rouba/Roubai*. La voyelle orale mi-fermée [o] est transcrite « o, eu, a, e, u » : *Tobal/Toubane*. La voyelle orale [ə] « e muet » est transcrite « e, eu, u, a, o, ou, i » : *Terki/Teurki/Turki/Torki/Tourki*.

c- Vocalisation

La vocalisation consiste à écrire une voyelle à la place d'une consonne ou inversement : *Ben Aalam/Bearelam, Lazhar/Lazear, Okbi/Okabn*. Les semi-consonnes par exemple sont systématiquement vocalisées, la semi-consonne [j] est représentée par « ai », s'écrit « ai, i, ay, oy, l, r » et la semi-consonne [w] se transcrit « oui, wi, ui, e, oua, oi » : *Maimoun/Mimoun/Mamoun*.

d-Traduction

La traduction qui est la substitution d'une forme d'une langue à une forme équivalents dans une autre langue est constatée dans la transcription des patronymes ainsi les particules d'appartenance berbères *Aït* « ceux de » et *Ou* « fils de » sont remplacées respectivement par leur doublets arabes « *Ould, Ben* ». Et par morphème suffixal « *i* »² : *Aït Amar* traduit par *Ould Amar*. Une partie du nom composé est remplacée par un nom équivalent français.

3-1-3- Le rajout

L'altération des noms se produit aussi par rajout d'une lettre consonantique ou vocalique, non étymologique ou par dédoublement d'une consonne, à l'initiale (prosthèse) : *Aghat/ Haghat/ Kaghat*, *Nouar/ Lenouar*. Dans d'autre cas, il s'agit de dédoublement de la voyelle finale (iphtongaison) : *El Bahri/ El Bahrii*.

3-1-4- La métathèse

L'interversion de deux lettres (métathèse) avec dans certains cas, un déplacement de lettres contribue également à l'altération de la forme du nom : *Lghoul/ L'hgoul*, *Djaoudi/ Djouadi*, *Chaboune/ Choubane*, *Mendil/ Nemdil*.

3-1-5- L'agglutination

La soudure de deux éléments originairement distincts (agglutination), est manifeste essentiellement dans les noms composés : *Ras El Oued/ Raseloued*, *Chich Baba El Hadj/ ChikhBalhadj*, *Ouled Azzouz/ Oulidazouz*. L'agglutination entraîne des altérations de la forme du nom par la contraction (disparition d'un phonème) ou la syncope (chute d'un ou plusieurs phonèmes ou syllabes à l'intérieur d'un nom) : *Hamdi Ali/ Hamdiali*, *Khaled Eddine/ kaledin*.

² Lancer.P., 1939, Répertoire alphabétique des confédérations de tribus, des tribus, des fractions de tribus et des agglomérations de la zone française de l'empire chérifien, 1^{er} novembre, Casablanca, p.06 : « des mots, l'un arabe, l'autre berbère et ayant le meme sens, tels « Aït », « Oulad » et parfois « Ida » sont assez souvent employés indifféremment l'un pour l'autre ».

3-1-6- Le mauvais découpage monématique

L'agglutination des noms composés s'accompagne souvent d'un mauvais découpage monématique ainsi Ouled Azzouz « les enfants, les descendants de Aazzouz » s'écrira Oulid-Azzouz/OulidAzzouz/Oulidazzouz / Ouli Dazzouz/ Oulida Zouz. Pour écrire les noms composés qui sont assez ambiguës. Elles préconisaient la simplification de l'écriture sans pour autant séparés par un des règles strictes. Ce qui explique l'écriture aléatoire des noms composés (les deux éléments du même non composé sont tantôt séparés par un trait d'union ou par des blancs, tantôt accolés, ou encore agglutinés).

3-2- Les altérations phonético-morphologiques

Cette adaptation au système morphologique de la langue française constitue une sorte de « mise en morphologie » (F.Chériguen :1993, 54) qui va accentuer la francisation des noms. L'altération des noms par l'écriture s'effectue par la disparition partielle ou entière du morphème discontinu berbère de genre et de nombre, masculin/singulier [ta...t] ou féminin/pluriel [ti...ine] ou arabe [el] ainsi que de la marque arabe d'appartenance [i] ainsi *Cheriguen/Cherigue* pour *Icheriguen*, cette formation morphologiquement incorrecte car il n'existe pas en berbère de morphème grammatical en [a...en], le [a] étant la forme du singulier berbère. Le pluriel de ce nom aurait dû être *Icharfan*. Il en est de même pour la formation *Araben* (pl. de Arab) qui devait s'écrire *Iraben* (cas ou l'omission de la marque du pluriel indiquant l'ethnie n'apparaît plus du tout). Une autre forme d'altération morphologique consiste à modifier l'apparence du nom par le procédé de « l'apparement phonique » (F. Chériguen : 1993 ,51), par l'amalgame entre la désinence « *et* » de l'arabe du terme originel, marque du pluriel arabe et le suffixe diminutif français à un suffixe arabe (pluriel « *at* ») est présente dans de nombreux noms : *Aouinet*, pluriel *Aouina* est transcrit *Aouinette*. Il en est de même des lettres finales « *s, n* » qui sont dédoublés et donnent lieu au suffixe diminutif français « *esse, enne* » : *Laras/ Larasse, Boulkas/ Boucasse, Rais/ Reiss*.

Parfois, c'est l'adjonction de la lettre intrusive « *s* », marque du pluriel français, en finale du nom algérien une consonance étrange et étrangère : *Ould* « enfant de » se réécrit *Oulds* alors que le pluriel arabe de ce mot est *Ouled*. Dans d'autres cas, l'adaptation morphosyntaxique s'opère par l'ajout ou la substitution de l'article défini

français « *le* » aux articles définis arabe ou berbère : *El Ghoul* devient *Leghoul* puis *Leroul* (par métathèse et substitution de « r » à « gh »). En changeant l'apparence du nom, les règles grammaticales d'origine ne sont pas toujours respectées à eu non-respect de la règle qui stipule que les noms « qamariya » sont déterminés par le redoublement de la première consonne, non par la présence de l'article « *el* » ; ainsi, cette règle n'a pas été respectée dans l'orthographe de *El Nimer* « tigre » qui s'écrit *Ennimr* (non-respect de la règle morphologique arabe) ; *Ennouar* s'écrit *Lenouar* (forme très évocatrice de l'adjectif substantivé « le noir ») ; *Ennouar* devient *Lenouari* et *bou Ennouar* devient *Boulanouar/ Boulenouar*.

L'aphérèse du premier composant du morphème discontinu Kabyle de genre féminin [t...t] et l'apocope du second composant de ce même morphème grammatical berbère s'expliquent par le fait que les locuteurs français ne prononcent pas les consonnes finales non accompagnées d'une voyelle : *Taggourt* devient *Tagour*, *Tamzalit* devient *Tamzali*. L'aphérèse de la marque morphologique de détermination définie de l'arabe représentée par la syllabe « *el* » entraîne une francisation des noms : *El Afandi / Fendi*.

L'hapaxépie s'opère également sur la gémiation (le dédoublement de la consonne est en arabe une marque morphologique de durée) : *Bakkar*, *Bahatte*, *Teggour* se transcrivent sans indication de la gémiation *Bakar*, *Bahat*, *Tegour*. La trancation ou chute d'une syllabe à l'initiale, en médiane ou en finale³ peut être considérée comme une altération phonético-morphologique du fait qu'elle tronque la forme du nom.

4- La transcription des noms algériens : une opération de dénaturation

Diverses raisons d'ordre linguistique, psychologique et social sont à l'origine de la diversité des transcriptions et des flottements orthographiques ayant entraîné une altération/déformation des noms algériens.

³Parzymies. A., 1979, « Noms de personnes non informées de cette règle ». *Folia Orientalia* T.XX, p.111 : « Les commissaires à l'état civil qui enregistraient les noms, soucieux de les rapprocher le plus possible des noms français, ont réduit les noms composés de plusieurs parties, en cas où ils existaient, à un prénom et un nom simple ».

Le système phonétique du français étant le plus réduit que ceux de l'arabe et du berbère, les caractères alphabétiques qui représentent ces phonèmes sont limités dans leur nombre et donc insuffisants pour recouvrir les phonèmes des langues à transcrire (J.Qemeneur : 1963, p.65/66). Cette incapacité de l'alphabet française à représenter tous les phonèmes de l'arabe et du berbère a entraîné une reproduction sélective de ceux-ci en graphie française. Alors d'après E. Vronnen « le nom n'était souvent fixé que phonétiquement ; chacun l'écrivait à sa manière, pourvu qu'il fût conforme au son perçu par l'interlocuteur ». (1967, op.cit. p.223).

La composante humaine en charge de la transcription des noms également influer sur « la qualité » ce qu'il a favorisé une disparité orthographique le classement des noms a été fait d'après l'orthographe employée dans les divers documents administratifs tels que décrets, arrêtés, tableaux de dénombrement (1876). Ainsi tous cela due au non respect des règles de transcription d'après P.Marty.1936, « *Folklor tunisien, l'onomastique des noms propres de personnes* »

L'administration française y a contribué (altérations phonétiques et graphiques). Les intéressés eux-mêmes, exerçant librement la transcription de leurs noms en français. Le font souvent sans ordre, avec fantaisies. Le manque de formation du personnel d'état civil, qualifiés par Ch. R. Ageron de « médiocres bons à tout et propres à rien »⁴. Ainsi les orthographe erronées, et la négligence de beaucoup d'officiers municipaux ont compliqué les formalités. Tout cela revient à la méconnaissance des langues autochtones dans leurs variétés régionales qui a favorisé la confusion de certains phonèmes avec d'autres⁵. C'est ainsi que les altérations graphiques s'opèrent souvent lors du passage des noms de l'oral à l'écrit. L'orthographe des noms dépendait donc en grande partie du degré de compréhension/ audition qu'avaient les transcripateurs français⁵. Elle se réalisait souvent par le biais d'un prisme déformé et déformant : la surdité phonique des transcripateurs les empêchait de discriminer correctement et suffisamment les phonèmes qui ne leur étaient pas familiers.

⁴ Ageron Ch.A., 1968, op.cit.p.187 : qualifie ces officiers d'état civil de « médiocre bons à tout et propres à rien ».

⁵ Neger, E., 1991, *Toponymie générale de la France. Etymologie de 35000 noms de lieux*, chap.III « la francisation » pp.1743/1745, Librairie Droz S.A.,Genève : cette francisation, même si elle aurait pu être atténuée, était donc presque inévitable du fait que « le français moyen, quand il doit faire rentrer un nom dialectal ou étranger dans sa langue, le transforme inconsciemment ou à dessein »

A ces raisons liées aux transpositeurs, s'ajoutent celles des porteurs du nom qui ont parfois décliné leur nom dans une prononciation pas toujours claire et audible pour une oreille non avertie. Par ailleurs les Algériens, qui étaient majoritairement analphabètes, ne faisaient pas attention à l'importance du nom patronymique et son écriture (orthographe)⁶.

Toutes ces raisons expliquent tous les dysfonctionnements que connaît la fixation des noms algériens en caractères latins. Elle cacographie a eu pour finalité une francisation immodérée du système anthroponymique algérien. A l'instar de tous les occupants d'un pays, tels que l'Italie de Mussolini, l'Allemagne, la Turquie, qui ont italianisé, germanisé et turquisé les noms propres de personnes des régions conquises, la France a également voulu franciser les noms algériens.

5- La transcription française : impacte sur l'identification nom et l'identité nominale

L'opération de fixation en français des noms algériens, réalisée « *en 13 ans à peine* » (H. Benet, 1937), n'a été, pour la France qu'un moyen parmi d'autres, d'assujettir les populations conquises. Afin de favoriser l'assimilation de l'Indigène à la civilisation française (francisation). L'administration Sabatier énonce à la commission sénatorial que « la constitution de l'état civil (était) et (devait) être une œuvre de dénationalisation, l'intérêt de celui-ci était de préparer la fusion c'est-à-dire de franciser plus résolument les patronymes indigènes pour favoriser les mariages mixte » Ch. R. Ageron : 1983, 187). L'objectif étant l'acculturation, il s'agissait d'uniformiser et d'unifier culturellement et linguistiquement les Algériens par la suppression de leurs repères symboliques⁷ et la dénaturer/ francisation de leurs noms.

⁶ Parzymies, A., 1986, op.cit. p.26 : « Des déformations et des erreurs avaient parfois pour effet une double appellation, l'une ne se trouvant que dans les documents officiels, l'autre étant en usage dans le milieu algérien ».

⁷ propos du président Abdelaziz Bouteflika prononcé dans son discours du lundi 17 avril 2006 : « génocide de l'identité algérienne ».

6- La réappropriation du système anthroponymique algérien par les Algériens : une priorité ?

Après l'indépendance, l'administration algérienne continue à fonctionner en français. En 1976 l'administration algérienne prend la décision d'en finir avec l'administration héritée de la France afin de récupérer son identité nationale. A partir de 1981, date de la publication du texte d'application de l'arabisation de l'état civil. Toutefois la langue française ne disparaît pas, on la trouve toujours dans les registres en marge.

Le manque de formation des agents d'état civil additionné à l'absence de directives et de règles de transcription (cf. circulaires concernant les services d'état civil). Des employés de l'état civil suivent les mêmes procédés que les français. Ils transcrivent les noms comme ils les sentent, et parfois comme ils veulent bien les prononcer les nommés. Deux cas de figures se présentent certaines personnes énonceront leurs noms selon leur véritable prononciation, d'autres le prononceront selon leur fantaisie. Le résultat est que, sur l'acte de naissance ou la fiche individuelle délivrés par l'officier d'état civil, seront portés « deux noms patronymique », on les moins deux versions du nom.

Pour passer d'un état civil français et francisé à un état civil enfin algérianisé afin de recouvrer le système anthroponymique dans son authenticité et dans toutes ses composantes socioculturelles et identitaires. (La transcription des noms héritée de l'administration coloniale) est nécessaire pour la mise en évidence des formes nominales originelles. La seconde phase incontournable sera la normalisation de la transcription en arabe des patronymes par l'usage d'une norme d'écriture au national et une mise à niveau des agents de l'état civil.

Conclusion

En outre, l'état actuel de l'état est le résultat de stratégies institutionnelles dénominatives installées par l'administration coloniale française (transcription française anarchiques, et multiple altération des noms lors de leur fixation des registres d'état civil). Malgré les tentatives d'arabisation auxquelles l'administration algérienne s'est livrée au lendemain de l'indépendance presque toutes les institutions du pays continuer à fonctionner en français. Nous vous proposons les conditions d'écriture des noms patronymiques et les conséquences de la translittération des noms rédigés en français et leurs particularités qui ne sont pas prises en considération dans l'écriture des anthroponymes.

Chapitre III :
A la découverte de l'état
civil algérien

Introduction

Notre travail de recherche qui avait pour problématique l'état civil et l'écriture des noms propres en Algérie. Ce travail fait suite au rapport visé à rendre compte du déroulement de l'enquête sur l'écriture du patronymie effectuée auprès de mairies Algériennes.

Cette attente est généralement définie par rapport à l'ethnonyme en usage dans la famille ou le plus souvent à une prononciation, dans la variété linguistique en usage dans la communauté, qui est dénaturée par l'état civil français ou par son double arabe.

Notre souci premier est d'apporter des éléments de gestion de l'écriture des anthroponymes en général et des patronymes en particulier. Cette gestion nous la volons plurilingue dans la mesure où elle n'a été jusque là que multilingue.

Notre postulat de départ est que, d'une part l'état actuel de l'état civil est le résultat de stratégies institutionnelles dénominatives installées par l'administration coloniale française (transcription française, anarchique et multiple des noms ayant entraîné l'altération des noms lors de leur fixation dans les registres d'état civil), et d'autre part que la non-correspondance graphique du patronyme lors de la translittération du français à l'arabe et non-prise en compte des spécificités linguistiques du nom (la dénaturation du nom par la transcription française est souvent accentuée par la forme arabe) sont les principales raisons de ce cafouillage.

Notre travail se fondait donc nécessairement sur des investigations sur le terrain selon des critères scientifique et sociolinguistique. Le protocole d'enquête choisi est semi-directif. Il n'a été mis en application qu'après élaboration de questionnaires et préparation d'entretiens. L'enquête par questionnaire concerne la vérification d'hypothèses théoriques et l'examen de leurs corrélations. Elle a pour objectif la connaissance d'une population en tant que telle : ses conditions et ses modes de vie, ses comportements, ses valeurs ou ses opinions et l'analyse d'un phénomène que l'on pense mieux cerner à partir d'informations portant sur les individus de la concernée. Elle a l'avantage de pouvoir quantifier des données, de procéder à des analyses de corrélation et à réaliser l'objectif d'une réelle représentativité de l'ensemble des répondants. Le

recours au questionnaire et aux entretiens nous permettra de cibler nos enquêtés et de mieux cerner les points de vue des professionnels du domaine à savoir les officiers d'état civil et les préposés aux guichets (agents de proximité) mais également celui des usagers, premières victimes des altérations graphiques.

Notre enquête s'est déroulée au niveau de la mairie de M'daourouch ou Madauros est une commune de la wilaya de Souk ahras est située a 40 Km au sud de Souk ahras. La ville et son agglomération compte environ 64750 habitants. Madaure, (en latin Madauros ou Madaura) d'où vient le nom M'daourouche, une ville antique de Tagaste (souk ahras). Successivement berbère, romaine, vandale et byzantine.

1- Description du déroulement de l'enquête

L'enquête de terrain a donc été réalisée en deux étapes. La première étant la pré-enquête ayant pour objectif de mesurer la pertinence de la formulation des questions en rapport avec le but recherché. Autrement dit, il s'agissait de valider le questionnaire fait, la seconde étape de la démarche.

1-1-La pré-enquête :

Malgré, la période des élections électorale. Le chef de service, les agents de l'état civil et des usagers étaient enthousiasmais vis-à-vis de l'objet des entretiens sollicités témoigne non seulement de l'importance de ce dernier pour tous, mais aussi et surtout de l'urgence des questions qu'ils soulèvent et des attentes de tout un chacun.

En effet, à l'APC de M'daourouch, nous étions agréablement accueillis par les autorités qui n'ont pas hésité à nous faciliter la mission bien que le Maire était absent, les agents occupés par les élections. Malgré ca le chef de service Monsieur Lahouasnia Hamou que nous le remercions beaucoup. Il a exprimé un intérêt sur vis-à-vis de la problématique au cœur des questions autour desquelles nous leur avons proposé d'échanger en m'offrant la possibilité de prendre notes tout en garantissant l'anonymat total de mes interlocuteurs. Après l'accueil du chef de service nous accordé plus de deux heures d'échange tous les aspects liés à son service : organisation, recrutement, affection des agents, difficultés matérielles, difficultés d'écriture, les rectifications dans l'écriture des noms patronymiques surtout et changement de prénoms. Puis Il nous a introduits

auprès du service des registres des naissances. Trois agents nous ont accordés toute l'attention nécessaire et apporté des avis à la fois dictés par les exigences de l'institution et personnels quant au règlement des conflits sur l'attention : changement des prénoms, la rectification de l'écriture...

Après la visite d'observation aux différents guichets, un entretien libre entre nous et les proposés des ces guichets a eu lieu concernant leur rôle, leur instruction, leur expérience, leur affection et leur relation avec les citoyen et les problèmes rencontré. Nous avons conduit aussi des pré-enquêtes auprès des usagers qui ont eux aussi montré beaucoup d'intérêts aux questions proposées.

Effectivement, après avoir effectuer cette pré-enquête ou nous étions surpris du personnelles qui ne maitrisent pas la langue française sauf le chef service qui avait un certain niveau selon l'expérience.

Et comme on a choisi le questionnaire comme recueil de données. Il a été convenu, d'un coté, de le produire dans les deux langues français et arabe pour les agents administratifs et, de l'autre coté, de le remplir nous même en qualité d'enquêteurs : d'après ce que nous avons constaté pareilles à ses circonstance montre beaucoup d'inconvénients de ne pas laisser le questionnaire à l'enquêté. Ainsi, il a été entendu que ce soit nous-mêmes qui remplissions les questionnaires pour éviter la mauvaise compréhension, les trous, mal interprétation des questions, et aussi de prendre le travail à la légère.

1-2- l'enquête :

L'enquête de terrain a été réalisée dans des conditions un peu difficiles. Elle à durée deux jours. Les mêmes autorités qui nous ont accueillis lors de la pré-enquête et ont donné leur accord pour l'enquête, ont eu du mal à honorer leurs engagements car elles ont été, entre temps chargées de prendre part à l'organisation des élections prévues pour le 4/05/1017. Malgré ça le chef de service nous a accordé toute la matinée. Puis il nous a accompagnés au premier étage où se trouvent les agents des registres de l'état civil. Le questionnaire était dans des conditions agréables loin des citoyens ce qu'il nous a permis de bien travailler, nous avons touché tous les points à l'aise sons problème. Ils

nous ont permis de chercher dans les registres d'état civil (naissances, mariages,...) aussi des exemples des 12S et les institutions officiels du ministère de l'intérieure puis les documents d'enregistrement des nouveaux nés de l'hôpital. L'après midi, a été consacrée aux agents des guichets qui a été conditions difficiles là aussi en raison de la présence des citoyens venus pour enregistrer une naissance, un décès, ou une requête Cela nous a permis d'un coté de visu aussi bien les types de réclamations des citoyens.

D'un point de vue quantitatif, le tableau suivant montre le nombre d'enquêtés dans la commune citée.

Nombre d'enquêtés	Poste occupé au sein du service de l'état civil
01	Chef de service de l'Etat civil
03	Préposés au guichet de l'état civil
03	Agent chargés des registres de l'état civil
10	Usagers de l'état civil

2-Quelques résultats et interprétation

Bien que les réponses aux questionnaires soient en général des synthèses qu'on a effectuées au fur et à mesure des paroles de nos interlocuteurs.

2-1-Avec le chef de services :

Malgré les différences dans la formulation des données concernant aussi bien l'organigramme du service de l'etat civil que les critères de distribution des postes et le niveau requis sont quasi similaires mais les réponses aux questions ciblant la réalité et les difficultés que rencontre le service montrent qu'il n'en est rien.

a- Structuration du service de l'état civil

Chaque APC est présidé par un chef d'APC (le maire) et les membres. Elle se compose de plusieurs services. Le Chef de service coiffe les services de transcription, des mentions, des réclamations ainsi que celui des guichets en contact direct avec le citoyen : établissement de la fiche familiale, de la fiche ou du certificat de résidence, légalisation de signatures, de copies conformes, établissements des documents liés aux transactions aux véhicules.... le chef de service interrogé se plaint particulièrement du

manque du personnel qualifié, en particulier, car se sont souvent des éléments recrutés dans le cadre du pré-emploi qui y ont affectés sans formation adéquates.

b- Critères de distribution des postes et des tâches

Voici les critères à remplir pour être agent chargé de transcrire les naissances, les décès, les mariages, les divorce et réceptionner les réclamations des citoyens :

- Avoir une écriture lisible, voire belle.
- Etre sérieux dans le travail.
- Avoir une bonne réputation de conduite sociale.

Certains exigeraient un niveau d'instruction élevé, d'autres une expérience.

c- Niveau d'instruction des agents et spécificité du service des transcriptions

Il s'agit en fait de tous les niveaux. Pour recrutement dans le cadre du pré-emploi, il faut passer un concours selon les niveaux : les universitaires préoccupent les postes administratifs dans les bureaux tant disque les autres niveaux chargé des guichets (des agents de transcription).

d- Les difficultés dans les transcriptions

Les réponses sont les mêmes que celles données par les agents de ce service. Pour la transcription : avait l'état civil possédait un dictionnaire officiel du ministère de l'intérieure des prénoms proposés. Selon les réclamations répétées des citoyen, c'est-à-dire les prénoms mal interprètes, beaucoup de fautes d'orthographe alors l'état civil s'est en passé de ce dernier.

Selon les donnés, les nouveau nés les prénoms sont premièrement inscrit par les employés de l'hôpital en arabe. En autre sauf les parents qui déclarent les naissances de leurs nouveaux né (ont le choix de choisir le prénom et l'orthographe).

Aussi, ce que nous avons constaté, qu'avant sans doute, à notre commune les noms de familles sont liés à leur tribus, tandis que maintenant avec la nouvelle génération il y a un certains changement liées au mariage des étrangères.

e- Concernant le 12 S

Le 12 S est établi à partir du registre de l'état civil (avec le n°12) donc il est exigé le livret de famille ou une pièce d'identité nationale pour vérifier la conformité des informations relatives au demandeur. Cette vérification est de nature à vérifier la similarité des données que constitue en effet l'objectif du S12 : neutraliser les variations dans l'écriture des noms et prénom, les dates...

f- Les problèmes posés par la transcription des noms de famille et des prénoms sur les registres

Ici aussi, le chef de service évoque le service des transcriptions. Quasi-systématiquement, il est questions des problèmes de translittération de certains noms du français vers l'arabe. L'écriture des prénoms « nouveaux » c'est-à-dire auxquels les agents de l'état civil ne sont pas habitués causent aussi des problèmes.

Il faut, en effet, souligner l'absence de lexique de prénoms à renouveler périodiquement car aucun état civil ne respecte la fameuse liste des prénoms des années quatre-vingt. Il s'agit plutôt d'une espèce de lexique périodiquement renouvelable qui leur servirait de référence ou de base du point de vue pratique. Mais cela faciliterait-il réellement leur tâche ? Du point de vue bureaucratique et juridique oui, puisqu' aux usagers on dira voilà comment ce prénom s'écrit "officiellement" ! Mais si l'utilisateur propose une autre orthographe de prénom ? Ne nous reproduisons pas en quelque sorte la fameuse liste discriminatoire de années quatre-vingt ? Nous pensent que s'il faut bien uniformiser les noms patronymiques systématiquement par le biais du tribunal, pour les prénoms il faut s'en tenir à celui d'une même personne dans l'ensemble des documents le concernant tout en lui laissant la liberté, s'il la demande, une fois dans sa vie de choisir l'orthographe de son prénom par voie judiciaire.

g- Procédure pour solutionner les problèmes

En ce qui concerne les noms de famille, lorsque la translittération est contestée par le citoyen parce qu'il estime que cela doit être autrement au que cela est déjà fait autrement dans un autre document antérieur, ...etc., celui-ci est, théoriquement, invité à

remplir une fiche de réclamation que le bureau des réclamations transmet au procureur de la République.

Pour les prénoms, il peut s'agir de choix de prénoms comme l'orthographe. Il arrive aussi que des parents tout en se déclarant être de culte musulman, proposent des prénoms peu connus ou de consonance non algérienne ou des prénoms qui portent atteinte à la dignité du porteur tels que Saddam et Iqhav El Haq. Le premier en référence à l'ex président de L'Irak, le second en rapport avec ce qui paraît être injustice vécue par le père du nouveau né au moment de cette naissance.

Le nombre de documents de l'état civil était de 28 ce qui a posé des problèmes au niveau du nom ou de prénom d'un document à l'autre et à été une charge lourde pour le citoyen. Pour ces raisons l'état Algérien a diminué le nombre de ces documents à 14.¹

h- De l'informatisation du service

Malgré que le service de l'état civil est totalement informatisé. Cette informatisation a effectivement réduit les files devant les guichets pour établir n'importe quel document à partir du registre ou du livret de famille et facilité la tâche aux citoyens pour l'obtention des extraits d'actes d'état civil sans avoir à sa mairie d'origine, c'est-à-dire de transcription. Mais les problèmes d'écriture restent toujours posés car en réalité, l'informatisation fera un choix parmi les différentes façons dont sont écrits certains noms et prénoms.

2-2 Avec les agents administratifs :

a- Profil, tâche et expérience

Les agents administratifs chargés des registres de l'état civil sont responsables de la transcription des naissances, des mariages, et des décès, et des statistiques. Il y n'a pas de profil quelconque, sauf l'expérience qui est demandée pour occuper les postes. La preuve a été confirmée par les trois agents de la transcription : un agent qui a une expérience de vingt-un ans a un niveau scolaire secondaire et suivi une formation d'une

¹Décret exécutif N° 14- 76 Du 17.02.2014. Relatif aux conditions et modalités d'application de la liste et documents de l'état civil.

année dans le domaine. Les autres ont une expérience de sept ans, leur niveau d'instruction est universitaire (droit et économie), leur affectation à ce poste a été faite par le président de la commune. En plus de l'expérience le sérieux et la belle écriture sont essentiels pour devenir « transcripteur ».

En ce qui concerne les proposés aux guichets : ces éléments ont été recrutés dans le cadre du pré-emploi, sans qualification ni formation. Le niveau d'instruction varie du moyen au secondaire.

b- Des difficultés dans l'exercice de la fonction

Les difficultés que rencontrent les préposés aux guichets chargés d'établir des extraits d'actes ne sont pas les mêmes que ceux que rencontrent les chargés des transcriptions. La difficulté essentielle se situe lors de l'établissement d'un extrait concerne surtout le passage du français vers l'arabe lorsque le registre est tenu uniquement en français (et à un degré moindre quand il est demandé un extrait d'acte en français alors que dans le registre c'est en arabe que seuls le nom et le prénom sont mentionnés avec « l'ancienne écriture » ou en « langue étrangère ». Les conditions de travail ne sont pas propices car les trois agents de la transcription sont dans le même bureau qui ne permet pas une grande concentration pour éviter les erreurs. L'ambiance du travail est très perturbée par le manque d'espace entre les guichets qui sont coté à coté. On assiste à beaucoup de mouvements du va et vient et beaucoup de bruit d'où le manque de concentration dans le travail. Ces agents dénoncent leur marginalisation et le manque de l'effectif.

c- Conduite dans la transcription des prénoms et des noms

Chaque jour un agent de l'hôpital présente un registre des déclarations des naissances inscrit en langue arabe accompagné du livret de famille au chef de service de l'état civil qui le transmet au service des registres. Les agents de ce bureau font la saisie sur le registre de l'état civil de toute la filiation du nouveau-né en langue arabe. En français et ne mentionnent que le nom et prénom qui se font à l'appréciation de ces agents, une fois terminés, ces registres retournent auprès du chef de service et le chargé de l'hôpital. Une fois enregistré sur le registre, ces agents n'ont plus le droit de le changer ou le rectifier. Sauf en cas de réclamation par le concerné, la justice tranchera.

Dans le cas des prénoms, ce sont les « nouveaux » c'est-à-dire les peu utilisés ou d'usage récent qui causent problème car les « traditionnels » sont connus, c'est-à-dire qu'ils ont déjà été écrits et réécrits plusieurs fois. Il y a des prénoms inscrits dans le registre mais à chaque fois il est inscrit d'une manière différente quelque soit en arabe ou en français. Exemple :

Rouaya ⇒ رؤية
 Roaya ⇒ رؤيا

Les nouveaux prénoms proposés par les parents sont bizarres, qui n'ont aucune signification et aucun sens et ils sont composites (duo et trio). Pour trio se concerne que SNP « sans nom patronymique ». Ces problèmes ont été transmis au procureur de la république, sa réponse : le citoyen a le droit de choisir n'importe quel prénom. A titre d'exemple :

Djoumana Louloua Saghira ⇒ جمانة لؤلؤه صغيرة
 Nibras El Djana Djinane ⇒ نبراس الجنة جنان

Ce phénomène est devenu une monnaie courante surtout avec séries des films turques comme :

Dina Aryam ⇒ دينا أريام
 Wassel Amine ⇒ واصل أمين
 Manef ⇒ مناف

Dans le temps les prénoms étrangers étaient interdits comme : Linda ou Lynda. Mais aujourd'hui autorisé.

d- A propos des réclamations

Fréquence des réclamations a diminuée considérablement avec le temps selon les déclarations du service de l'état civil. Concernant l'année 2017 nous assistons à une réclamation de la part des citoyens. La réclamation concerne la rectification du prénom :

Initialement	Finale
Djoumana Louloua Saghira	Djoumana
جمانة لؤلؤه صغيرة	جمانة

Aussi, un autre exemple de réclamation concernant la rectification du nom en arabe.²

²Voir annexe n° 4

Initialement	Finale
Madjralou	Madjralou
ماجراو	مجراو

D'après les fonctionnaires de l'état civil c'est la catégorie instruite qui découvrent les erreurs de transcription et qui ont introduit des réclamations auprès de l'état civil pendant les années passées.

2-3- Avec des usagers :

Au total dix citoyens ont accepté de répondre à notre questionnaire et instaurer une longue discussion libre et sincère entre nous deux. Pour mieux cerner les problèmes rencontrés, nous avons touchés les différents âges et niveaux d'instructions.

a- Nature des problèmes des citoyens

Ce sont souvent des différences d'orthographe dans des documents délivrés à propos d'une même personne qui se trouve être Mohamed, ici, Mohamed, là bas Mohmed; Asma et Esma ; Nor et Nour...bien que même les enregistrements récents causent parfois ce genre de problèmes, c'est souvent dans les anciennes transcriptions de noms, prénoms qu'on trouve ces différences dans l'orthographe.

Une erreur dans la transcription d'une naissance, loin du lieu de transcription de celle du père pose problème d'écriture de l'enfant. Il arrive aussi que le citoyen ignore la loi et ce qu'elle lui confère comme droit dans l'obtention d'un second prénom par le biais du tribunal qui, saisi par ledit citoyen par le biais du bureau des réclamations, l'étudie et souvent l'approuve, particulièrement dans le cas de prénoms jugés trop anciens, le changement reste impossible car la loi offre non pas la possibilité de changer de prénom mais d'en avoir un second.

b- A propos le nom et prénom

Les citoyens interrogés restent sur la défensive à la demande du nom et à degré moindre, du prénom. En effet, c'est souvent le prénom qui et c'est à propos du sens de ce dernier que la parole s'est libérée pour se focaliser sur les questions identitaires avec les interrogés et sur l'émancipation ou le droit de disposer de son avenir. Cet

investissement émancipateur n'apparaît pas dans les réponses des deux (homme, femme) ayant plus de quarante ans qui ne trouvent aucun problème à la question du sens dans le choix en évidence une espèce de rupture dans la chaîne de transmission des prénoms, nous assistons au jour d'aujourd'hui à des prénoms orientaux, turcs qui sont en vogue et dont la progression au détriment des prénoms Algériens

c- Langues et écriture du nom de famille et du prénom

Les citoyens interrogés, c'est en Arabe et en français qu'il faudrait écrire leurs noms et prénoms car ces deux langues. Sont utilisées fréquemment dans le quotidien Algérien. A la question « quelle langue reproduit le plus fidèlement la prononciation de votre nom ». Les interrogés répondent : l'Arabe. A la question relative à la fidélité de l'écriture du nom de famille et du prénom la majorité opte pour le Français. Voilà une attitude diamétralement opposée. Les citoyens ne savent pas si l'erreur est dans la manière dont est écrit leur nom ou dans celle du père, mais ils préféreraient bien que ce soit celui des parents qu'on alignera sur le leur éviter ainsi de revoir l'ensemble de leurs documents administratifs.

d- Des exigences dans la transcription des noms et prénoms

Pour éviter des malentendus futurs dans les prénoms des nouveau-nés les parents pourraient exiger une écriture précise de leur enfant. Mais en ce qui concerne le nom, quand on se rend compte d'une erreur, l'unique voie à suivre pour la corriger est la procédure judiciaire.

Curieusement, pour ce qui est de l'écriture du prénom, ce sont les personnes âgées de 40ans qui insistent sur l'orthographe et non pas les jeunes qui sont considérés, théoriquement du moins, les porteurs des mutations sociales et culturelles en cours.

e- Types de réclamations et justifications

Généralement, ce sont des erreurs constatées dans l'établissement d'un document à un autre. Des erreurs dans l'écriture du nom et/ou du prénom d'un arrière-grand-père, d'un grand père et même d'un père que l'établissement du passeport, de la carte d'identité nationale, mariage, décès, exigent d'être revus pour les besoins d'identification généalogique.

Bien que peu présente, les réclamations introduites ne concerne que la rectification du nom ou du prénom (voir réclamation agent administratif).

f- Des causes d'erreur dans l'écriture du nom et/ou prénom

Ce sont celle que nous avons mentionnées dans le point a ci-dessus. Il faut insister sur la responsabilité des agents de l'état civil qu'il faut ou bien introduire ou bien durcir moyennant d'abord une reconsidération de la fonction.

g- Pourquoi la rectifier ?

L'essentielle de la rectification reste une raison administrative que les citoyens interrogés disent procéder à des réclamations : pour être en conformité avec l'écriture du nom dans les autres documents exigeant ceux comportant des erreurs : comme le certificat de la nationalité et/ou le S12. La régularisation de la situation administrative pourrait éviter aux générations futures des problèmes d'identification.

2- Analyse de questionnaires :

3-1-questionnaire au chef de service de l'état civil

Ce questionnaire est composé de vingt-deux items.

Les premiers résultats concernant l'organisation du service d'Etat civil et qui se dégagent de ce questionnaire sont les suivants :

- Le niveau d'instruction des préposés au guichet d'état civil se situe en général dans l'enseignement moyen.
- Le personnel occupe un poste sans mobilité pour éviter les formations répétitives.
- Il y a un manque flagrant dans l'effectif.
- La distribution des postes se fait sans aucun critère.

Les résultats en rapport avec le fonctionnement du service sont :

- La fonction d'enregistrement des naissances et de la transcription des mariages et décès est assurée par un agent ayant un niveau d'instruction secondaire ou plus et justifiant de belles écritures et de connaissance des textes réglementaires.

- Ce poste a aussi pour tâche l'établissement de statistiques au profit d'autres administrations telles la santé, la police ou autre.
- Ce poste fait ressortir les problèmes en rapport avec le choix des prénoms et l'écriture des patronymes, leur translittération notamment.
- Ces problèmes sont réglés en suivant la procédure réglementaire : constitution d'un dossier et saisie du procureur.
- le nombre de requêtes traitées a considérablement diminué.
- un problème de juridiction peut surgir dans le cas transfert de registres étant donné le changement de communes de rattachement.
- Les erreurs constatées dans l'écriture des patronymes relèvent de la non équivalence des graphies arabe et française (lettres absentes de l'une ou de l'autre, dédoublement des lettres, etc.).
- L'arabisation de l'état civil sans outils d'accompagnement est la source majeure des difficultés dans l'écriture des patronymes et/ou des prénoms.

Les résultats concernant la résolution des problèmes de l'écriture des patronymes et/ou des prénoms sont comme suit :

- Le chef de service de l'état civil insiste sur la nécessité d'associer le porteur du patronyme dans l'écriture de ce dernier.
- Le personnel de l'état civil doit être qualifié.
- La stabilité dans le service doit être assurée.
- Une homogénéisation de la translittération doit être assurée en proposant un guide de correspondance des graphies française et arabe.

3-2- Questionnaire aux agents administratif

Ce questionnaire est composé de vingt items.

Les résultats en rapport avec la situation professionnelle de l'agent (le niveau de formation, ses compétences, le poste qu'il occupe et les tâches qu'il effectue) sont les suivants :

- Les agents ont peu d'expérience dans le poste.
- Ils n'ont pas l'opportunité de choisir leur poste.
- Aucune formation des agents.

Les résultats concernant les difficultés rencontrées dans l'écriture des patronymes et/ou prénoms se présentent comme suit :

- L'absence d'un lexique exhaustif de prénoms pour comparaison.
- La difficulté de transcrire correctement un patronyme ou un prénom notamment lorsqu'il est question de passer du français à l'arabe ou vice-versa.
- Les difficultés rencontrées régulièrement : la non-correspondance entre graphie et phonie, l'apostrophe, fantaisies graphiques ou phoniques (e/a, o/ou, y/i, t/th, d/dh, etc).

Les résultats en rapport avec les opinions de l'agent quant aux meilleurs moyens d'éviter et de régler les problèmes rencontrés dans l'écriture des patronymes et/ou des prénoms

- Les agents n'ont pas suffisamment de latitude pour agir sur l'écriture des patronymes ; ils doivent se référer à leur supérieur en cas de litige.
- Mais ils agissent sur l'écriture le cas échéant : pour ce faire, ils font appel au porteur, se réfèrent aux documents officiels, font appel à des témoins, se réfèrent à leur connaissance des patronymes de la commune.
- Ils pensent que les erreurs sont essentiellement dues au facteur humain en pointant du doigt le manque, voire l'absence de formation et de support technique tel un guide de translittération.

3-3- Questionnaire aux usagers

Ce questionnaire est composé de vingt-trois items.

Les résultats concernant les difficultés rencontrées dans l'écriture des patronymes sont les suivants :

- les erreurs sont apparues avec l'arabisation des patronymes.
- Le choix des prénoms est parfois problématique.
- Les erreurs sont en rapport avec les différences structurelles entre l'arabe et le français.

Les résultats renvoient aux attitudes et représentations des usagers quant à (l'écriture de) leur patronyme sont comme suit :

- Les usagers préfèrent écrire leur patronyme en français.
- La majorité des usagers ne connaît pas l'histoire de son patronyme.
- Les usagers recourent à la prononciation de leur patronyme en langue maternelle pour justifier son orthographe.
- L'ancêtre éponyme ou le clan sont souvent mis en avant pour justifier maternelle pour justifier une orthographe.
- Lorsqu'une requête est refusée ou dont la procédure s'annonce longue, l'utilisateur se floué dans son identité.
- Le patronyme est ressenti comme un garant d'identité et d'histoire.

3- interprétation des résultats :

Au terme de l'enquête sur l'écriture du patronyme menée auprès des acteurs intervenant dans cette opération composés de fonctionnaires de l'état civil et usagers de ce service au niveau de la commune de M'daourouche, il nous a été donné de constater que le problème posé par l'écriture du patronyme est caractère multidimensionnel de ce phénomène. En effet, l'intervention de plusieurs acteurs chacun venant avec ce qu'on désigne en science du langage par son cadre référentiel rend l'écriture du patronyme encore plus ambiguë.

Parmi ces acteurs, il y a ceux qui se réfèrent à un cadre réglementaire sans discours univoque et transparent ; ils trouvent ainsi dans ce vide administratif et juridique des failles où l'application des textes devient subjective et sujette à toutes les interprétations possibles au gré des couleurs politiques, des affinités idéologiques et des tendances sociologiques.

Il y a ceux qui voient dans l'écriture de leur patronyme un acte ontologique dans la mesure où il rend compte de leur formation idéologique. Ce n'est pas donc étonnant de constater que la problématique de l'écriture du nom patronymique est apparue dans le sillage du discours sur les langues et sur leur statut. Revendiquer une écriture plutôt qu'une autre, voire une langue d'écriture au lieu d'une autre, participe à cet engagement qui n'aurait pas raison d'être sans conscience linguistique, c'est-à-dire sans lutte entre les langues en présence en Algérie.

Tous les acteurs de l'écriture du patronyme sont unanimes sur l'origine des problèmes d'écriture : l'arabisation. En effet, le passage du français à l'arabe en 1981 dans l'écriture du patronyme a généré beaucoup d'erreurs de translittération que l'exigence du 12S dans l'établissement des pièces d'identité a fait remonter en surface.

Ainsi la majorité des particularités des langues autochtones a-t-elle été pris en compte. Le passage à la langue arabe aurait du emprunter le même chemin dans le sens inverse. Par exemple, on aurait du savoir que même si le [q] était transcrit [k], tous les [k] ne correspondaient pas à des [q].

La translittération a succombé à la volonté du législateur de donner un sens à tous les patronymes. Deux éléments n'ont pas été pris en considération : 1° pour la majorité des citoyens, le patronyme n'a pas un sens. 2° l'étymologie populaire est souvent erronée. Ce qui compte pour l'utilisateur du patronyme, c'est sa prononciation et non son sens.

La société algérienne est essentiellement de tradition orale. Le patronyme n'échappe pas à cette tradition en ce sens que les gens sont connus par rapport à la prononciation de leur patronyme et non par à son écriture. Ecrire son patronyme ne se pose problème que dans sa relation avec l'administration, mais le prononcer mal génère des problèmes avec toute la société. La non correspondance de l'écrit à l'oral est la forme la plus répondue des réclamations concernant l'écriture du patronyme.

Conclusion :

A la lumière des rencontres et des discussions aussi bien avec les agents de l'état civil, en général, que des usagers en particulier que l'amélioration de la gestion de la gestion de l'état civil passe par celle des conditions de travail de ses agents. D'ordre professionnel tel que la formation spécifique et continue les agents chargés des transcriptions et la fonction des préposés au guichet.

Conclusion générale

Au terme de cette étude, nous avons réussi à comprendre l'origine du dysfonctionnement graphique qui a déformé la structure formelle et falsifié la fonction identitaire de l'anthroponymie algérienne. Cela a été établie suivant l'historique de l'anthroponymie algérienne et sur une enquête pratique sur le terrain.

En effet, la première étape du cadre théorique, nous avons présenté l'anthroponymie algérienne dans son ensemble pluriel est riche, dans les différentes strates au fil de l'histoire qui ont perturbé ce pays, et les manipulations cycliques effectuées par les envahisseurs successifs : punique et hébraïque, latin, espagnole et turque, français et arabe.

La deuxième étape nous avons pu constater que le dysfonctionnement graphique était le résultat inévitable d'une manipulation outrancière du système anthroponymique algérien. En effet, depuis sa constitution en 1882 à nos jours, le système dénominatif algérien est perpétuellement manipulé : d'abord par l'administration française puis par l'administration algérienne.

Au terme de notre analyse pratique, nous avons tiré plusieurs constats concernant l'écriture des anthroponymes algériens.

Le premier constat se présente, comme un essai de compréhension de l'état civil actuel, par un rappel historique des conditions de création de cette institution et selon quels présupposés politico idéologiques le mode patronymique a été imposé aux algériens.

Le deuxième constat est le passage du français à l'arabe et de l'arabe au français. Le passage de transcription française vers l'écriture arabe et vis-versa n'a pas tenu compte des spécificités linguistiques algériennes, le berbère notamment.

Le troisième constat : nous présentons les conditions dans les quelles s'est déroulé le travail d'investigation. Nous mettons en avant les insuffisances de l'état civil.

Ces résultats nous emmènent à confirmer les deux premières hypothèses avancées dans la phase préliminaire de notre étude :

- Les revendications identitaires, linguistiques et culturelles seraient indissociables de l'écriture des anthroponymes.
- Les attitudes des locuteurs et/ou des agents de l'état civil avaient un impact sur le choix des patronymes et/ou prénoms et/ou de leur (s) écriture (s).

Le diagnostic est d'autant plus alarmant que la solution proposée repose sur la facilité et l'efficacité que garantirait la numérisation, il n'en demeure pas moins que les problèmes ne sont pas résolus sans l'apport crucial de l'intelligence, c'est-à-dire la responsabilité de ceux qui y travaillent et qui connaissent le dysfonctionnement de l'état civil de l'intérieur. Cette formule est inexistante au niveau de l'état civil de notre enquête. A la lumière des discussions avec les usagers, nous assistons à une rupture de la chaîne de transmission des prénoms. Les usagers exigent une écriture précise de leur enfant à leur présence.

Il est certain que le système anthroponymique de l'Algérie contemporaine nous offre une perspective de toutes les influences qu'il a subies, qu'il en soit de la francisation ou de l'arabisation. Cependant, à la différence de l'Algérien précolonial, le citoyen contemporain est plus enclin à accepter l'altération graphique et la falsification identitaire. Il y a même des cas extrêmes où le citoyen utilise des lacunes de l'état civil algérien et crée des formes altérées de son nom pour en tirer divers profits (financier, administratif,...).

Malgré les difficultés que nous avons rencontrées tout au long de cette étude, celle-ci nous a permis de découvrir l'anthroponymie algérienne sous ses différentes facettes. Aussi, elle nous a permis de comprendre un tant soit peu le dysfonctionnement graphique dont souffre l'anthroponymique algérienne contemporaine. Celle-ci demeure de nos jours un terrain fertile à l'investigation. Nous espérons que cette étude nous permette de mieux comprendre et d'appréhender les nouvelles formes d'altérations relevées lors de l'informatisation de l'état civil contemporain car celles-ci touchent non seulement à la graphie des anthroponymes mais aussi à l'identité proprement dite. Ce sujet est en mesure d'ouvrir de nouveaux horizons pour un doctorat.

Bibliographie

1- Ouvrage :

Atoui, B. et Benramdane, F. (2005). *Nomination et dénomination : Des noms de lieux, de tribus et de personnes en Algérie*. Edition CRASC. Oran.

Benramdane, F. et Yermèche, O. (2005). *Des noms et des... noms. Anthroponymie et état civil en Algérie*. Edition CRASC. Oran.

Benramdane, F. et Yermèche, O. (2013). *Le nom propre maghrébin de l'homme, de l'habitant, du relief et de l'eau*. Edition CRASC. Oran.

Yermèche, O. (2014). *Anthroponymie et état civil : nomination et écriture[s] des patronymes en Algérie*. Edition CRASC. Oran. DGRSDT. Alger.

2- Article :

Azzedine, A. et Boumedini, B. (2016). « *Prédominance des anthroponymes dans le noms des rues mascarinnes(Algérie)* ». Semat 4 n°1, ISSN2210-173H.

Beskri, M. (2012). « *C'est l'écriture des noms qui cause le plus dégâts* ». El watan. 08-09-2012.

3- Thèse et mémoire :

Bouhadjar, S. (2016). *Approche sociolinguistique des noms des lieux en Algérie cas de la toponymie de Boussemghoun*. These de doctorat , Université de Abou Bekr Belkaid, Tlemcen.

Chalal, K. (2016). Les anthroponymies algériennes entre francisation et sociolinguistique d'un corpus Kabyle (état civil de Tizi-Ouzou). Mémoire de magister, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou.

4- Sitographie :

Koursi, M. colloque national consacré au thème « Toponymie et Anthroponymie en Algérie », politique et pratique, mis en ligne le 23-2-2013, <http://www.elmoudjahid.com/fr/mobile/detail-article/id/38647/>

Benramdane, F. « qu'es- tu ? J'ai été dit. De la destruction de la filiation dans l'état civil d'Algérie ou éléments ou éléments d'un onomacide sémantique », Insaniyat, 10 | 2000, mis en ligne le 31 octobre 2012, <https://insaniyat.revues.org/8054>

Annexe

Annexe 1

Questionnaires

Trois questionnaires ont été élaborés : le premier à l'adresse du chef de service de l'état civil, le second aux agents administratifs et le dernier aux usagers. En les reprenant ci-dessous, l'objectif consiste à montrer les manques constatés et les rectificatifs apportés aux questionnaires définitifs qui ont servi à l'enquête.

I-Questionnaire à l'adresse des Chef de service de l'état civil

- 1- Comment est structuré le service de l'état civil (description de l'organigramme)?
- 2- Qu'en pensez-vous ?
- 3- Selon quels critères se fait la distribution des postes et des tâches ?
- 4- Quel niveau d'instruction faut-il avoir pour occuper la fonction d'agent de l'état civil ?
Primaire [] secondaire [] licence [] autre []
- 5- Quel est le profil réel de vos employés ?
Primaire [] secondaire [] licence [] autre []
- 6- Ya-t-il une stabilité dans la répartition des taches au sein de l'état civil ?
Oui [] Non []
- 7- Si c'est oui, cela est-il un choix administratif ?
Oui [] Non []
- 8- L'officier de l'état civil est-il tenu de passer dans les différents postes ?
Oui [] Non []
- 9- Pourquoi ?
- 10- Concernant le service d'enregistrement des naissances, sur quels critères sont désignés les préposés à ce poste ?
- 11- En quoi consiste exactement leur tâche ?
- 12- Quels types de problèmes l'enregistrement des naissances, pose-t-il (choix de prénoms, orthographe des prénoms) ?
- 13- Comment et à quel niveau sont-ils traités ?
- 14- Combien de requêtes enregistrez-vous par mois ?
- 15- A quel niveau ces requêtes sont-elles traitées ?
- 16- Concernant le 12, à partir de quel document, est-il établi ?

- 17- Quels sont les problèmes posés par la transcription des noms de famille et des prénoms sur les registres ?
- 18- Quelles sont les procédures adoptées pour corriger ces problèmes ?
- 19- Votre service est-il informatisé ?
- 20- En quoi cette opération consiste-elle ?
- 21- Depuis l'information, y a-t-il une baisse des réclamations des usages ?
Oui [] Non []
- 22- A votre avis, comment peut-on régler définitivement ce problème de normalisation de la transcription des noms ?

II- Questionnaire à l'adresse des agents administratifs

- 1- Depuis combien de temps travaillez-vous au guichet de l'état civil ?
- 2- En quoi consiste votre tâche ?
- 3- Sur quels critères vous a-t-on affecté à ce poste (profil de formation, belle formation, belle écriture, sens de l'accueil...)
- 4- Avez-vous reçu au préalable une formation qui vous prépare à cette tâche ?
Oui [] Non []
- 5- Avez-vous été affecté aux autres postes de l'état civil ?
Oui [] Non []
- 6- Si c'est oui, lesquels ?
- 7- A quelles difficultés êtes-vous confrontée dans votre travail ?
- 8- Avez-vous des difficultés à transcrire des prénoms en arabe ?
Oui [] Non []
- 9- Si c'est oui, lesquelles ?
- 10- Avez-vous des difficultés à transcrire en arabe des prénoms écrits déjà en français ?
Oui [] Non []
- 11- Transcrivez-vous fidèlement en arabe le nom de famille en français ?
- 12- Quels types de problèmes l'enregistrement des naissances, pose-t-il (choix de prénoms, orthographe des prénoms) ?
- 13- Comment et à quel niveau sont-ils traités ?
- 14- Combien de requêtes enregistrez-vous par mois ?
- 15- A quel niveau ces requêtes sont-elles traitées ?
- 16- Concernant le 12, à partir de quel document, est-il établi ?

- 17- Quels sont les problèmes posés par la transcription des noms de famille et des prénoms sur les registres ?
- 18- Quelles sont les procédures adoptées pour corriger ces problèmes ?
- 19- Votre service est-il informatisé ?
- 20- En quoi cette opération consiste-elle ?
- 21- Depuis l'information, y a-t-il une baisse des réclamations des usages ?
 Oui [] Non []
- 22- A votre avis, comment peut-on régler définitivement ce problème de normalisation de la transcription des noms ?

III-Questionnaire à l'adresse des usagers

- 1- Quel est votre problème ?
- 2- Pouvez-vous nous donner vos nom et prénom ? (facultatif)
- 3- Que représente pour vous votre prénom ?
- 4- Que représente pour vous votre nom de famille ?
- 5- Connaissez-vous l'histoire de votre patronyme ?
 Oui [] Non []
- 6- Qui l'a choisi ?
- 7- Renvoie-t-il à votre histoire familiale, à votre généalogie (ancêtre éponyme ou non ?)
- 8- Quel est, selon vous, le sens de votre prénom ?
- 9- Et votre nom de famille que signifie-t-il ?
- 10- Dans quelle langue écrivez- vous le plus souvent votre nom de famille ?
- 11- Dans quelle langue préféreriez-vous l'écrire ?
- 12- Quelle langue reproduit le plus fidèlement la prononciation de votre prénom ?
 Arabe [] Français [] Tamazigh []
- 13- L'écriture de votre nom de famille en français est-elle fidèle à sa prononciation ?
- 14- L'écriture de votre prénom en français est-elle fidèle à sa prononciation ?
 Oui [] Non []
- 15- l'écriture de votre nom de famille en arabe est-elle fidèle à sa prononciation ?
 Oui [] Non []
- 16- Avez-vous exigé une écriture précise de votre nom et prénom ou du prénom de l'un de vos enfants ? Oui [] Non []
- 17- Avez-vous déjà fait une réclamation ?
 Oui [] Non []

18- Qu'est-ce qui justifie cette réclamation ?

- [] Désir personnel [] Besoin administratif [] Changement de nom
[] Rectification d'écriture [] Autres

19- Pourquoi pensez-vous que votre nom n'est pas écrit correctement ?

20- Comment l'écririez-vous alors ?

21- Pourquoi ?

22- A votre avis, à quoi est due l'erreur d'écriture de votre nom ?

23- Que risquez-vous de rencontrer si vous ne la corriger pas ?

Durant la pré-enquête il nous est apparu que les agents administratifs de l'état civil préféraient s'exprimer ou lire en arabe. De ce fait, nous avons traduit nos questionnaires en langue arabe.

IV- استبيان خاص بموظف الحالة المدنية :

- 1- منذ متى تعملون في مصلحة الحالة المدنية ؟
- 2- ما هي مهامكم ؟
- 3- ما هي المعايير التي أهلتكم للعمل في هذا المنصب ؟
- 4- هل تلقيتم تكويننا يحضركم لهذا المنصب ؟ نعم [] لا []
- 5- هل عينتم في مناصب أخرى للحالة المدنية ؟ نعم [] لا []
- 6- في حالة نعم اذكر هذه المناصب
- 7- ما هي الصعوبات التي تواجهكم في هذا المنصب ؟
- 8- هل تواجهون صعوبات في كتابة الأسماء باللغة العربية؟ نعم [] لا []
- 9- في حالة نعم ما هي هذه الصعوبات ؟
- 10- هل تنسخون بأمانة الاسم العائلي كما هو مكتوب بالفرنسية ؟ نعم [] لا []
- 11- هل تنسخون الاسم و اللقب بحسب تقييمكم (نطقكم) لهذا الاسم بالعربية ؟
- 12- هل تعتمدون على مرجع ما في كتابة الأسماء؟
- 13- في حالة نعم ما هو هذا المرجع ؟
- 14- هل تستدعون حامل الاسم أو اللقب ؟
- 15- ما هو نوع الشكاوي التي تتلقونها من المواطنين؟
- 16- من بين الشكاوي ما هي تلك التي تتناولوها على مستواكم؟
- 17- كيف تتناولونها ؟
- 18- ما هي الأخطاء المتكررة في الأسماء المنسوخة؟
- 19- هل تصحح هذه الأخطاء دائما ؟ نعم [] لا []
- 20- في حالة الرفض لماذا ؟

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 689.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,663.—*Loi qui constitue l'État civil des Indigènes musulmans de l'Algérie.*

Du 23 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS.

ART. 1^{er}. Il sera procédé à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

2. Dans chaque commune et section de commune, il sera fait préalablement par les officiers de l'état civil, ou, à leur défaut, par un commissaire désigné à cet effet, un recensement de la population indigène musulmane.

Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition, qui mentionnera les noms, prénoms, profession, domicile, et, autant que possible, l'âge et le lieu de naissance de tous ceux qui y seront inscrits.

3. Chaque indigène n'ayant ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné, sera tenu de choisir un nom patronymique, lors de l'établissement du registre matrice.

Si l'indigène a un ascendant mâle dans la ligne paternelle, ou un oncle paternel, ou un frère aîné, le choix du nom patronymique appartient successivement au premier, au deuxième, au troisième.

Si l'indigène auquel appartiendrait le droit de choisir le nom patronymique est absent de l'Algérie, le droit passe au membre de

XII^e Série.

22

la famille qui vient après lui. S'il est mineur, le droit appartient à son tuteur.

4. Dans le cas où la famille qui doit être comprise sous le même nom patronymique ne se composerait que de femmes, le droit de choisir le nom patronymique appartient à l'ascendante, et, à défaut d'ascendante, à l'aînée des sœurs, conformément au principe posé par l'article 3.

5. En cas de refus ou d'abstention de la part du membre de la famille auquel appartient le droit de choisir le nom patronymique, ou de persistance dans l'adoption du nom précédemment choisi par un ou plusieurs individus, la collation du nom patronymique sera faite par le commissaire à la constitution de l'état civil.

6. Le nom patronymique est ajouté simplement sur le registre matrice aux noms actuels des indigènes.

Lorsque le travail de l'officier de l'état civil ou du commissaire aura été homologué, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après, le registre matrice deviendra le registre de l'état civil, les deux doubles seront envoyés au maire de la commune, qui y inscrira les actes de l'état civil des indigènes musulmans reçus depuis sa confection, gardera un des doubles et enverra l'autre au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Une carte d'identité, ayant un numéro de référence à ce registre et indiquant le nom et les prénoms qui y seront portés, sera ensuite délivrée sans frais à chaque indigène.

7. Lorsqu'un nom patronymique devra être commun à un chef de famille domicilié dans une circonscription et à des descendants ou collatéraux domiciliés hors de ladite circonscription, avis du nom adopté par le premier sera donné auxdits descendants ou collatéraux, à la diligence du fonctionnaire chargé de la constitution de l'état civil, et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de leur commune.

Ils seront inscrits dans cette dernière, suivant cette indication. La notification sera accompagnée de la remise de la carte d'identité.

Si, au contraire, l'indigène à qui le choix du nom patronymique appartient est domicilié dans une circonscription autre que la circonscription actuellement recensée, il sera mis en demeure, par le maire ou par l'administrateur de la commune, à la diligence du commissaire, d'avoir à faire choix du nom patronymique sous lequel sera inscrit le groupe familial.

Une carte d'identité sera ensuite adressée à tous les membres de ce groupe.

8. Dans les circonscriptions où la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété individuelle, aura été exécutée, le nom patronymique donné à l'indigène propriétaire, en vertu de l'article 17 de cette loi, ne sera attribué à la famille que s'il est choisi par ceux auxquels ce droit est réservé par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Si ces individus ont fait choix d'un autre nom, l'indigène propriétaire, membre de la même famille, ajoutera ce nom à celui qui lui a été donné précédemment.

Mention de cette addition sera faite sur son titre de propriété, ainsi qu'au bureau des hypothèques, en marge du titre y déposé ou du registre sur lequel la transcription a eu lieu.

9. Les dispositions qui précèdent sont applicables, au fur et à mesure de la constitution de l'état civil dans le lieu de leur domicile :

Aux indigènes musulmans présents sous les drapeaux ;

A ceux qui se trouvent dans les hôpitaux ou hospices ;

A ceux qui sont détenus dans une prison de France ou d'Algérie.

Dans ces cas, les chefs de corps, les directeurs des hôpitaux et hospices, les directeurs de prison, remplissent les attributions conférées au maire ou à l'administrateur pour l'exécution de la présente loi.

10. A la demande des intéressés, ou sur les réquisitions du procureur de la République, mention sera faite, en marge des actes de l'état civil dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente loi ou de la loi du 26 juillet 1873.

Pareille mention sera faite, à la diligence du procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire.

11. Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une circonscription, avis en sera donné dans le *Mobacher* et par affiches placardées dans la commune.

Un délai d'un mois est accordé à tous les intéressés pour se pourvoir, en cas d'erreur ou d'omission, contre les conclusions du commissaire à la constitution de l'état civil.

12. Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, ledit commissaire rectifie, s'il y a lieu, les omissions et les erreurs signalées.

13. A l'expiration de ce dernier délai, le travail du commissaire est provisoirement arrêté par lui, transmis au gouverneur général civil, qui, le conseil de gouvernement entendu, prononce sur les conclusions dudit commissaire.

Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question sera réservée et renvoyée devant les tribunaux compétents, soit par le commissaire, soit par le gouverneur général, sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée.

14. A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération.

Dès ce moment, il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200^f), de désigner lesdits indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité.

15. Tout indigène musulman qui ne sera pas en possession d'un

nom patronymique, et qui établira son domicile dans une circonscription déjà soumise à la constitution de l'état civil, devra, dans le délai d'un mois, faire sa déclaration au maire ou à l'administrateur qui en tient lieu. Celui-ci procédera à son égard comme il a été dit aux articles précédents. L'indigène sera ensuite inscrit sur le registre matrice avec le nom patronymique qu'il aura choisi ou qui lui aura été attribué.

A défaut de déclaration, il sera procédé d'office, par le maire ou l'administrateur, comme il est dit ci-dessus.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

16. Les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans à partir du jour où, conformément à l'article 14, l'usage du nom patronymique devient lui-même obligatoire.

Les déclarations sont appuyées de la carte d'identité des intervenants à l'acte.

Les noms portés dans ledit acte sont rigoureusement reproduits suivant l'orthographe de la carte d'identité.

17. Les actes de naissance ou de décès concernant les indigènes musulmans sont établis dans les formes prescrites par la loi française.

Les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration, faite dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme, ou par le mari et par le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins.

Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène.

Ces déclarations seront faites en arabe, suivant des formules imprimées, sur des registres visés pour timbre et parafés par le juge de paix. Ces registres contiendront une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions.

Les actes seront revêtus de la signature de l'adjoint indigène ou de son cachet et de la signature des parties et témoins, si ceux-ci savent écrire; s'ils déclarent ne pas savoir écrire, mention en sera faite.

18. Les volants des actes de l'état civil sont détachés de leur souche et adressés, dans les huit jours, à l'officier de l'état civil français, pour être transcrits sur les registres tenus au chef-lieu de la commune.

19. Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil, conformément à la loi française.

Par exception et pendant cinq années à partir de la délivrance des cartes d'identité, ces rectifications seront faites sans frais, à la diligence du procureur de la République.

Pendant le même délai, les extraits des actes de l'état civil seront délivrés aux indigènes musulmans sur papier libre, avec un droit unique de vingt-cinq centimes (0^f 25^e).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française.

21. La fabrication, la falsification d'une carte ou l'usage d'une carte d'identité fausse est réprimé conformément aux articles 153 et 154 du Code pénal, sous réserve de l'application de l'article 463 du même code.

22. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, qui sera immédiatement appliquée à toute la région du Tell algérien, tel qu'il est délimité au plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales.

En dehors du Tell, des arrêtés du gouverneur général détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire.

23. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la justice et des cultes,

Signé GUSTAVE HUMBERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11.664. — DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de Chemin de fer destiné à relier Champdeniers à la station de Phlé, sur le Chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay.

Du 19 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 7 avril 1879, déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay et autorisant le ministre des travaux publics à en entreprendre les travaux aux frais de l'État;

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs de l'État pour l'établissement d'un embranchement destiné à relier Champdeniers avec le chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay;

Annexe 3

Décret n° 81/28 du 7 mars 1981 portant transcription en langue nationale des noms patronymique

Le président de la République.

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10 et 152.

Vu l'ordonnance n°67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya.

Vu le décret n° 70-20 du 19 février 1977 relative à l'état civil.

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil.

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de noms.

Décète :

Article 1 er. –les assemblées populaires sont chargées de dresser les listes de l'ensemble des noms figurant sur leurs registres d'état civil et de les adresser au ministère de l'intérieur en vue de l'élaboration d'une liste nationale.

La liste nationale comporte, enregistrés dans l'ordre alphabétique, tous les noms patronymique récentes en Algérie.

Article 2. – sont transcrits, en langue nationale, tous les noms patronymiques figurant sur la liste nationale.

La transcription, opérée par le ministère de l'intérieur, s'effectue sur la base de la traduction phonétique des noms.

Les caractères latins pouvant admettre plusieurs phonèmes sont classés suivant le tableau annexé au présent direct.

Article 3. –la liste nationale est mise à la disposition de l'ensemble des assemblées populaires communales aux fins d'exploitation et de publicité.

La publicité est assurée par voie d'affichage au siège et dans chacune des antennes d'état civil des assemblées populaires communales.

Article 4. –l'officier d'état civil peut procéder sur demande du chef de famille, aux rectifications des phonèmes sur la base du tableau en annexe au présent décret.

Les noms figurant en caractère latins sur la liste nationale ne peuvent subir aucune modification.

Article 5. –un registre ad hoc est ouvert au niveau du chef-lieu de commune en vue d'enregistrer :

-tous les noms ne figurant pas sur la liste nationale,

-les noms qui ont subi des modifications en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Ledit registre est clos dans un délai fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

Article 6. –les walis dressent les états récapitulatifs des modifications et rectifications enregistrées et les adressent au ministre de l'intérieur qui arrête conjointement avec le ministre de la justice, la liste nationale complétée.

La liste nationale complétée est diffusée à tous les services concernés par les questions d'état civil.

Article 7. –les rectifications des actes et mentions transcrits sur les registres d'état civil demeurent régies par les dispositions de l'ordonnance n°70-20 du 12 février 1970 susvisée.

La procédure de changement de noms demeure celle fixée par le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé.

Article 8. –le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1981

Chadli BENDJEDID.

Annexe 4

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة الداخلية و الجماعات المحلية
ملخص شهادة الميلاد رقم: 00362 / 00 / 1978
خاص ببطاقة التعريف الوطنية و جواز السفر

الرقم التعريفي الوطني: _____
Numéro Identifiant National: _____

ولاية: سوق اهراس
دائرة/المقاطعة الإدارية: مداوروش
بلدية: مداوروش

اللقب: ماجرالو
Nom : MEDJRALOU

الإسم: صالح
Prénom : Salah

الجنس: ذكر
المولود(ة) بتاريخ: ثلاثة وعشرون جوان ألف وتسعمائة وثمانية وسبعون
التوقيت: الرابعة صباحا و د

بـ: مداوروش البلدية: مداوروش الولاية: سوق اهراس

إبن: اسماعيل بن علي
و: شنتة زرفة
الجنسية: جزائرية

Nationalité : Algérienne

البيانات الهامشية:
- تزوج مع عربي زنيخة يوم 2006/08/09 في مداوروش رقم العقد 167

2011/09/06 نسخة صادرة طبقا للسجل بتاريخ:

صانط الحالة المدنية
الإسم واللقب والإمتياز والختم

عن رئيس المجلس البلدي
و بتوقيع: _____
امضاء: جمال بن سفيان

12 - S 3865266